

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: PAYS-BAS. Adhésion à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 pour la colonie de Curaçao, p. 29.

Législation intérieure: ESPAGNE. Ordonnance royale précisant les dispositions légales et réglementaires applicables aux théâtres-variétés (du 6 décembre 1911), p. 29. — ITALIE. Circulaire concernant les instructions pour les fonctionnaires des préfectures et sous-préfectures chargés de recevoir les demandes relatives à la propriété intellectuelle; annexe: instructions (du 31 décembre 1912), p. 30.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE NOUVEAU TRAITÉ LITTÉRAIRE FRANCO-RUSSE, du 29 novembre 1911 (*première partie*), p. 31.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Contrefaçon d'un formulaire de contrat, p. 35. — II. Contrefaçon d'une compilation dans un journal; notion de l'écrit; action intentée au rédacteur,

p. 35. — III. Contrat d'édition; remise d'un ouvrage reconnu comme un plagiat; résiliation justifiée par l'éditeur; contrat d'édition et contrat d'entreprise, p. 36. — ÉTATS-UNIS. Reproduction, sur des films cinématographiques, des principaux épisodes d'un roman; dramatisation illicite, déjà sous la loi de 1891; contrefaçon, p. 37. — FRANCE. I. Publication illicite de mémoires par le détenteur d'une copie du manuscrit; défaut de consentement des ayants cause survivants de l'auteur; responsabilité du détenteur et de son éditeur, p. 37. — II. Contrefaçon de portraits photographiques; protection d'après la loi de 1793, p. 39. — III. Contrefaçon d'un dessin de modes original, déposé d'après la loi de 1909, p. 39. — SUISSE. Livre de lecture; utilisation considérable d'un manuel scolaire italien; indication insuffisante de la source; emprunt illicite; Convention de Berne de 1886; loi fédérale de 1883, p. 40.

Nouvelles diverses: GRANDE-BRETAGNE. Réglementation du droit d'auteur sur des cartes d'état-major, p. 42. — PAYS-BAS. Implantation du nouveau régime de protection, p. 43. — RUSSIE. Contrefaçon d'œuvres musicales, p. 43.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Répertoire international de la librairie; Potu*), p. 44.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

PAYS-BAS

ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908

pour

LA COLONIE DE CURAÇAO⁽¹⁾

Par une note du 26 février 1913, M. le Ministre des Pays-Bas, à Berne, a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement pour la colonie de Curaçao (partie des Indes occidentales néerlandaises) à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908. Cette adhésion, effectuée sur la même base que l'adhésion du 4^{er} novembre 1912 pour la partie européenne du Royaume (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 146) produira ses effets à partir du 1^{er} avril 1913, comme celle des Indes

orientales notifiée par note-circulaire du 23 janvier 1913 (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 17); elle est donnée sous les mêmes réserves formulées précédemment en vertu de l'article 25, 3^e alinéa, de la Convention précitée, au sujet des articles 8, 9 et 11, 2^e alinéa, de cette dernière.

En outre, le Gouvernement des Pays-Bas a fait savoir, conformément à l'article 30, alinéa 1^{er}, de la Convention révisée de 1908, que la nouvelle ordonnance sur le droit d'auteur en vigueur dans la colonie de Curaçao a établi la même durée de protection que celle prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de cette Convention.

Enfin, le Gouvernement des Pays-Bas a déclaré que l'adhésion pour la colonie de Surinam (l'autre partie des Indes occidentales néerlandaises) suivra aussitôt que les mesures préparatoires nécessaires y auront été prises.

Le Conseil fédéral a porté l'accession, à ladite Convention, de Curaçao à la connaissance des Pays contractants par une circulaire datée du 12 mars 1913.

Législation intérieure

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

précisant les

DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES applicables

AUX THÉÂTRES-VARIÉTÉS

(Du 6 décembre 1911.)⁽¹⁾

[Par une requête adressée le 20 septembre 1911 au Ministère de l'Instruction publique, la Société des auteurs espagnols lui avait demandé d'édicter une mesure obligeant les entrepreneurs de spectacles dits «variétés» à publier les programmes détaillés de leurs représentations et à les remettre à l'autorité gouvernementale; la Société considérait les dispositions légales et réglementaires existantes comme insuffisantes pour protéger les auteurs contre les abus commis par ces impresarios par le fait de ne pas publier les programmes imprimés, avec les titres des pièces et les noms des auteurs et compositeurs, et de ne pas remettre ces programmes aux autorités locales. Sur le préavis négatif du Bureau central de l'enregistrement de la propriété intellectuelle et du Bureau de l'assesseur juridique dudit

⁽¹⁾ V. sur cette ordonnance l'article intitulé «Espagne. La Société des auteurs et les Théâtres-Variétés», *Droit d'Auteur*, 1912, p. 42.

⁽¹⁾ Cp. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 17.

Ministère, il a été décidé de ne pas accéder à cette demande pour les motifs exposés ci-après.]

Considérant que la loi du 10 janvier 1879 dispose dans l'article 3 que les bénéfices qu'elle accorde s'appliquent aux compositeurs de musique, d'où il suit que toutes les œuvres dans lesquelles la musique entre pour une part quelconque sont comprises dans la loi et que leurs auteurs jouissent de cette protection légale, parce qu'il n'y a pas lieu d'établir des distinctions entre les diverses classes d'œuvres musicales, distinctions qui ne sont pas non plus faites par la loi, le législateur ayant manifestement entendu protéger tous les compositeurs, aussi bien ceux qui écrivent la partition d'un opéra que ceux qui composent la musique d'une chanson ou d'un ballet, en sorte qu'il n'est pas nécessaire d'interpréter, dans le cas présent, un texte qui n'a pas besoin d'interprétation, puisque la lettre et l'esprit sont entièrement d'accord, sans qu'il soit possible de douter ni de son contenu, ni de sa portée, ni de l'objet poursuivi par lui;

Considérant que le droit dont sont investis, en vertu de la loi sur la propriété intellectuelle, les auteurs sur les œuvres représentées dans les théâtres-variétés est ainsi sanctionné et qu'au surplus l'article 61 du Règlement du 3 septembre 1880 prévoit que les œuvres dramatiques et musicales qui s'exécutent en public sont soumises à toutes les dispositions générales de la loi et aux prescriptions spéciales dudit règlement, si bien que toute œuvre représentée publiquement en théâtre-variété doit être soumise aux formalités prévues et déterminées par l'article 85 de ce règlement, ainsi conçu : « Les œuvres devront toujours être annoncées, sur les affiches et programmes, imprimés ou manuscrits, des représentations, sous leur vrai titre, sans additions ni suppressions et avec les noms de leurs auteurs ou traducteurs... Les gouverneurs ou, dans les endroits où ceux-ci ne résident pas, les alcaldes pourront frapper d'une amende l'omission d'une quelconque de ces conditions; celles-ci devront même être observées pour les œuvres tombées dans le domaine public, lesquelles ne pourront non plus être annoncées en manière aucune sous les simples titres génériques de tragédie, drame, comédie, vaudeville, saynète, pièce finale, etc. »;

Considérant que par ce qui précède est démontrée l'obligation imposée aux entrepreneurs de théâtres-variétés de publier des programmes détaillés de leurs représentations, de même qu'il en résulte pour les auteurs ou leurs ayants cause un droit de réclamer l'observation de ce devoir et la

sanction qui, en cas d'inobservation de ces prescriptions, pourra être établie par les autorités gouvernementales,

S. M. LE ROI, que Dieu garde, a daigné disposer que le cas signalé par la Société des auteurs espagnols étant prévu par les lois en vigueur et la protection accordée aux auteurs ainsi que la sanction enconrue en cas d'inobservation étant clairement déterminées, il y a lieu de déclarer à la requérante qu'elle pourra exiger l'accomplissement des prescriptions précitées par les moyens qui y sont fixés; cette résolution sera publiée dans la *Gaceta de Madrid* pour qu'elle soit portée à la connaissance générale (v. *Gaceta* du 30 décembre 1911).

Ce que, par ordre royal, je fais connaître à V. I. pour sa gouverne. Dieu garde V. I. de longues années.

Madrid, le 6 décembre 1911.

GIMENO.

*A M. le Sous-Secrétaire du
Ministère de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts.*

ITALIE

CIRCULAIRE

concernant

LES INSTRUCTIONS POUR LES FONCTIONNAIRES DES PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES CHARGÉS DE RECEVOIR LES DEMANDES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(Du 31 décembre 1912.)⁽¹⁾

Ministère de l'Agriculture,
de l'Industrie et du Commerce

Il arrive parfois que les fonctionnaires chargés de recevoir les demandes de certificats et les déclarations de réserve prévues par les lois en vigueur en matière de propriété intellectuelle n'observent pas strictement les prescriptions contenues à cet effet dans ces lois et dans leurs règlements d'exécution, et cela parce que ces prescriptions ne sont pas toujours suffisamment connues ou ne sont pas interprétées comme elles devraient l'être, surtout de la part des offices qui ont une occasion moins fréquente de les appliquer.

Or, comme l'observation incomplète des dispositions légales et des règlements entraîne des inconvénients sensibles dans la marche du service et peut encore, quelquefois, faire encourir de graves responsabilités à l'Administration, j'ai cru nécessaire de résumer, sur la feuille imprimée ci-jointe, le plus clairement possible les formalités à accomplir au moment même de recevoir les demandes de brevet et

d'enregistrement de marques de fabrique ou les déclarations de réserve des droits d'auteur. Sans ce rapport il importe de rappeler que les demandes de brevet ou de marques de fabrique peuvent être présentées aussi bien aux Préfectures qu'aux Sous-préfectures, tandis que les déclarations de réserve des droits d'auteur ne peuvent être reçues que par les Préfectures.

Je vous transmets quelques exemplaires de ces règles pour que les fonctionnaires chargés de ce service les aient toujours à la main, et je vous prie vivement d'en surveiller la stricte observation.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

Le Ministre :
NITTI.

INSTRUCTIONS

pour les

FONCTIONNAIRES DES PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES CHARGÉS DE RECEVOIR LE DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVETS ET DE MARQUES AINSI QUE LES DÉCLARATIONS DE RÉSERVE DES DROITS D'AUTEUR

IV. Déclarations de réserve des droits d'auteur⁽¹⁾

Déclarations de réserve des droits d'auteur. Notice à y apposer par le fonctionnaire préfectoral. Le fonctionnaire de la préfecture chargé de recevoir la déclaration de réserve des droits d'auteur que le déclarant doit présenter ou faire présenter à une préfecture, aux termes de la loi, en deux exemplaires rédigés sur papier timbré à 1,20 lire et signés par lui ou par un mandataire spécial, conjointement avec un ou deux exemplaires de l'œuvre et avec le récépissé de la taxe de 2 liras, payée au trésor, prendra note du dépôt dans un registre spécial en indiquant le nom du déclarant, l'objet de la demande et la liste des documents présentés. En outre, il apposera au bas de chacun des deux exemplaires de la déclaration la notice suivante : *La déclaration ci-dessus et les documents y mentionnés ont été présentés à la Préfecture le ... (date)... à ... (heure)... Le présent certificat ne prouve pas l'existence des conditions requises par la loi pour l'exercice des droits d'auteur, il prouve seulement l'observation des formalités prescrites.*

Cette notice sera signée par le fonctionnaire de la préfecture et munie du timbre du bureau et sera inscrite dans le registre mentionné plus haut.

Refus du dépôt. Le dépôt pourra être refusé si la déclaration ou le récépissé du

⁽¹⁾ V. *Bollettino della proprietà intellettuale*, n° 24, du 31 décembre 1912.

⁽²⁾ Les chapitres I à III des Instructions concernent les dépôts en matière de propriété industrielle.

droit payé manquent ou s'il n'est pas accompagné d'un exemplaire de l'œuvre. Un exemplaire de la déclaration sera transmis au Ministère dans les trois jours à partir du dépôt, conjointement avec l'exemplaire de l'œuvre déposée et avec le récépissé du trésor; l'autre exemplaire de la déclaration sera retenu jusqu'à ce que le Ministère ait confirmé la régularité dudit dépôt en faisant savoir qu'il a inscrit la déclaration de réserve dans ses registres. Sur sa demande, le déclarant pourra obtenir un reçu provisoire des documents présentés.

Art. 14 de la loi. Lorsque le dépôt concerne des œuvres propres à être représentées publiquement, la loi autorise l'auteur et son ayant cause à exprimer, sur la déclaration de réserve même ou dans une autre déclaration séparée, son intention de faire interdire la représentation ou l'exécution de l'œuvre déposée à quiconque ne présentera pas à la préfecture la preuve écrite, dûment légalisée, de son consentement.

Cette déclaration restera sans effet si elle n'est pas accompagnée du récépissé de la taxe de 10 liras payée pour chaque œuvre au trésor.

Oeuvres cinématographiques. Lorsque la faculté spéciale concédée par l'article 14 de la loi est invoquée pour des œuvres cinématographiques, le fonctionnaire de la préfecture devra exiger, en outre, qu'il soit joint à la déclaration au moins un diapositif ou une photographie de chacun des tableaux en lesquels se divise l'action, et qu'il y ait corrélation exacte entre le nombre des diapositifs ou reproductions photographiques et le nombre des tableaux, lequel devra être indiqué dans la déclaration.

Déclaration de réserve relative à des œuvres inédites. Lorsque la déclaration concerne des œuvres dramatiques ou musicales inédites à l'égard desquelles le droit de représentation doit être réservé, le déclarant devra présenter le manuscrit original sur lequel le fonctionnaire de la préfecture apposera la notice suivante: *Vu pour la présentation faite à la Préfecture de... par le sieur... de... pour les effets du Texte unique des lois sur les droits d'auteur, approuvé par décret royal du 19 septembre 1882, n° 1012 (série 3) et du Règlement d'exécution du même jour, n° 1013.*

Cette notice sera signée par le fonctionnaire de la préfecture et munie du timbre officiel, lequel sera également apposé sur chaque page du manuscrit. Ce dernier sera ensuite restitué au déposant.

Oeuvres cinématographiques inédites. Lorsqu'il s'agit, d'une œuvre cinématographique inédite, le fonctionnaire de la préfecture

n'acceptera la déclaration que dans le cas où y seront joints l'entier film cinématographique ou, pour le moins, les reproductions photographiques des divers tableaux en lesquels est divisée l'œuvre.

En apposant son visa, le fonctionnaire de la préfecture devra veiller à ce que l'identité de l'œuvre présentée puisse être établie effectivement, et exiger que le film ou les photographies soient attachés au document, sur lequel est apposé le visa, avec un seul fil qui en traversera les diverses parties et à l'extrémité duquel pourra être fixé le sceau de la préfecture, ou prendre d'autres précautions analogues.

Dépôt de parties d'ouvrage. Lorsqu'il s'agit d'œuvres publiées en plusieurs fois, dont les parties font l'objet d'un dépôt spécial, le fonctionnaire de la préfecture en prendra note au registre en apposant sur la partie d'ouvrage présentée ou sur une feuille y annexée la notice suivante: *La présente partie d'ouvrage a été déposée le (date) à (heure) et fait suite au dépôt effectué le...*

Cette notice sera munie de la date, du timbre officiel et de la signature et le tout sera transmis au Ministère dans les trois jours qui suivent le dépôt.

Reproductions d'œuvres. Le fonctionnaire de la préfecture enregistrera aussi les déclarations présentées par quiconque entend reproduire ou mettre en vente une œuvre à l'égard de laquelle la seconde période est commencée, et après y avoir apposé le certificat d'enregistrement et le timbre officiel, il transmettra au Ministère les déclarations et, ensuite, les journaux dans lesquels elles seront publiées, dans les trois jours qui suivent le dépôt.

V. Renseignements et avis

Le fonctionnaire à qui des informations sont demandées sur les dispositions légales relatives au dépôt des demandes de brevet, à l'enregistrement des marques, aux déclarations de réserve des droits d'auteur ou aux textes à payer à cet effet devra communiquer les feuilles imprimées des instructions distribuées dans ce but par le Ministère.

En aucun cas des renseignements ne seront fournis au sujet des enregistrements effectués dans les préfectures ou des documents qui y sont déposés. Les registres et archives des préfectures et sous-préfectures ne sont pas publics en ce qui concerne les dépôts opérés en vertu des lois précitées.

Les demandes de renseignements et d'avis concernant les dépôts ou enregistrements déjà effectués seront toujours transmis au Ministère et devront être rédigés sur papier timbré de 1,20 lire et accompagnés d'une

feuille de la même valeur pour la réponse. Dans les demandes on devra indiquer toujours clairement le nom ou les noms sous lesquels les recherches devront être faites. Lorsque l'information a trait à une matière du droit d'auteur, le requérant devra, en outre, y joindre le récépissé de la taxe de 2 liras prescrite par le règlement.

Les préfectures tiendront à la disposition des requérants toutes les publications officielles concernant la propriété intellectuelle qui leur seront remises par le Ministère en sorte que les intéressés pourront les consulter librement.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE NOUVEAU TRAITÉ LITTÉRAIRE

FRANCO-RUSSE

DU 29 NOVEMBRE 1911

Les premiers rapports de la France et de la Russie sur le terrain de la protection des auteurs datent déjà du second Empire. Dans le traité de commerce franco-russe du 14 juin 1857 (art. 23), la France avait prévu la conclusion ultérieure d'un traité littéraire, lequel fut signé effectivement quatre ans plus tard, le 6 avril 1861. Mais, bien que ce traité très rudimentaire — il ne protégeait ni le droit de traduction, ni le droit d'exécution ou de représentation — ne pût amener aucune modification essentielle de la situation, il fut considéré comme une charge onéreuse par la Russie et dénoncé par elle pour le 14 juillet 1887. Le même sort frappa le traité littéraire conclu entre la Belgique et la Russie le 18/31 juillet 1862, dénoncé le 9/21 décembre 1885 et mis hors d'effet le 14 janvier 1887⁽¹⁾. L'assemblée générale des libraires russes avait émis en décembre 1885 le vœu de voir disparaître les deux traités existants (v. Clunet, 1886, p. 438) et le Gouvernement avait cédé à cette sollicitation. Parmi les raisons qui furent alléguées pour justifier la dénonciation, on indiquait l'impossibilité d'établir une balance tant soit peu équitable entre l'immense consommation de productions étrangères à laquelle la Russie est obligée de se livrer, et le faible débit de ses propres œuvres à l'étranger; la Russie, placée dans la situation de la demande plutôt que de l'offre vis-à-vis de ses voisins, disait avoir porté seule le poids des charges de ces traités,

(1) Un arrangement semblable fut négocié en 1865 avec l'Italie, mais ne devint jamais parfait.

lesquels, selon Martens, lui avaient été presque imposés; en outre, on censurait la vigueur maladroite avec laquelle les agents chargés de veiller aux intérêts des auteurs, compositeurs, artistes et éditeurs étrangers invoquaient ces traités en Russie. Celle-ci resta dès lors un quart de siècle sans aucun lien conventionnel d'aucune sorte réglant ce domaine et elle conserva son attitude négative vis-à-vis de tous les efforts tentés pour la faire participer à l'évolution vigoureusement poursuivie presque partout ailleurs⁽¹⁾.

C'est seulement le 15 juillet 1904 que, comme jadis la France en 1857, l'Allemagne réussit à faire inscrire, dans le traité additionnel au traité germano-russe de commerce et de navigation, une clause d'après laquelle la Russie s'engageait à entrer en négociations au sujet d'une convention littéraire dans l'espace de trois ans à partir de la mise en vigueur dudit traité, soit jusqu'au 28 février 1909. Le même engagement fut pris par la Russie plus tard à l'égard de la France dans le traité du 16/29 septembre 1905. Mais cette promesse ne put être tenue dans le délai prévu parce que, entre temps, la Russie avait abordé la révision de sa législation intérieure; comme elle ne voulait en aucune façon accorder aux étrangers, par traité, des droits dépassant ceux concédés aux nationaux par sa loi, il fallait attendre qu'une forme définitive fût donnée à cette dernière pour placer les pourparlers sur une base solide, notamment quant au droit capital de traduction. Finalement la Russie parvint à s'entendre tout d'abord avec la France — les négociations avec l'Allemagne se poursuivent encore actuellement — et à conclure un premier traité littéraire, qui fut signé le 29 novembre 1911⁽²⁾.

Les négociations qui ont précédé la conclusion de ce traité ont été très laborieuses. Chose à retenir, elles datent de la Conférence de Berlin de 1908⁽³⁾. A la première séance de celle-ci, le 14 octobre 1908, S. E. M. Boulatzell, conseiller actuel d'État,

fit, au nom de la délégation russe, la déclaration suivante accueillie par des applaudissements :

« La Russie échange avec l'étranger, d'une manière de plus en plus intense, les productions littéraires, musicales et artistiques, et mon Gouvernement considère que le moment est venu où cet échange doit être réglé par des arrangements internationaux. Parmi ces arrangements, ceux obtenus par les travaux de l'Union internationale occupent sans aucun doute la première place. Le Gouvernement Impérial nous a délégués à la Conférence pour prendre part à ses travaux afin de faciliter l'adhésion éventuelle de la Russie à l'Union internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique. »

Néanmoins, cette adhésion n'eut pas lieu, quoique la Conférence eût adopté, en particulier pour gagner la Russie, le système dit des réserves, si amèrement critiqué depuis lors comme contraire à la cohésion de l'Union de Berne par ceux-là mêmes qui préconisaient ardemment une entente avec ce pays. Les motifs de ce changement de front exécuté au cours de la Conférence précitée seront sans doute connus un jour; nous lisons à cet égard ce qui suit dans le remarquable rapport présenté sur le nouveau traité à la Chambre française par M. Théodore Reinach, député de la Savoie :

« Un instant on put croire que la Russie abandonnerait la voie des accords particuliers pour se rattacher purement et simplement à l'Union internationale de Berne, qui groupe déjà en un faisceau solide la moitié des États européens. En 1908, des délégués russes parurent comme invités à la Conférence réunie à Berlin pour réviser la Convention de Berne. Cependant, si vivement intéressés et influencés qu'ils aient pu être par les intéressants débats auxquels ils assistèrent, ils ne crurent pas devoir engager leur Gouvernement à souscrire à l'œuvre éminemment libérale qui couronna les travaux de cette Conférence. On comprend sans peine, comme le dit l'exposé des motifs de notre projet de loi, que la Russie, dans l'état actuel de son opinion publique et de sa législation intérieure, n'ait pas osé brûler les étapes que l'Union internationale a mis vingt-deux ans à franchir.

Elle aurait pu cependant, pour ménager les transitions, accéder à l'Acte d'union avec des réserves, en s'en tenant pour certains points aux stipulations primitives de 1886 ou de 1896. Quoi qu'il en soit, du moment que la Russie a préféré persister dans le système des arrangements séparés avec les pays dont la production intellectuelle offre le plus d'affinité avec la sienne et invite à une pénétration réciproque, il faut se féliciter que ce soit avec son alliée, la France, qu'elle s'est décidée à traiter la première. »

Signé le 29 novembre 1911, le traité a fait l'objet d'un exposé des motifs explicite du Gouvernement français (du 27 décembre

1911, n° 4557, Chambre des députés, annexe au procès-verbal de la séance du 29 décembre, *Journ. off.* du 8 mai 1912, p. 19), du rapport déjà cité de M. Reinach (n° 1615, annexe au procès-verbal de la Chambre du 30 janvier 1912, *Journ. off.* du 9 mai 1912) et d'un rapport de M. le sénateur Bérard (Sénat, n° 144, annexe à la séance du 22 mars 1912, *Journ. off.* du 25 juin 1912). Les deux Chambres françaises liquidèrent rapidement cette matière en approuvant le traité sans discussion et il fut sanctionné en France par la loi du 13 avril 1912 (*Journ. off.* du 17 avril 1912). L'échange des ratifications eut lieu le 13 mai 1912 et le décret français de mise à exécution, daté du 25 mai, parut dans le *Journal officiel* du 9 juin 1912. Le traité a commencé à produire ses effets le 13 novembre dernier (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 119).

Nous allons examiner maintenant les effets de ce traité, composé de 21 articles et conclu pour une durée fixe de trois ans seulement, mais avec clause de tacite reconduction. La durée si courte de l'engagement stipulé ouvre la perspective vers des perfectionnements futurs.

Principe fondamental et clause de la nation la plus favorisée

Le traité aurait pu être réduit à une très simple expression s'il s'était limité à proclamer l'application du traitement national réciproque aux auteurs et artistes des deux pays. C'est là le régime que la France a accordé aux États-Unis dont la législation est loin d'égaliser en libéralité celle de la Russie, puisqu'en Amérique la durée de la protection est relativement courte et que cette protection est subordonnée à l'observation de formalités compliquées nécessitant le plus souvent l'intervention d'intermédiaires; malgré cela, les auteurs américains sont protégés en France depuis le 1^{er} juillet 1891, comme les auteurs français et aussi longtemps qu'eux, quand bien même leurs droits seraient déjà expirés aux États-Unis.

Cependant, les courants d'idées sont actuellement orientés vers la réciprocité de fond, c'est-à-dire l'équivalence des droits, bien plus que vers la réciprocité de pure forme ou la simple assimilation des étrangers aux nationaux. Appliquer aux auteurs russes la législation française si avancée, alors que les auteurs français auraient dû se contenter en Russie d'une loi restrictive à bien des égards, cela n'a semblé ni conforme aux véritables intérêts en jeu ni propre à engager le pays moins avancé à

(1) V. notre *Recueil des conventions et traités littéraires*, p. 264 et 402, *Droit d'Auteur*, 1888, p. 122 et s.

(2) V. sur les préliminaires, *Droit d'Auteur*, 1911, p. 155; 1912, p. 16.

(3) V. Exposé des motifs du Gouvernement français concernant le projet de loi portant approbation du traité franco-russe, Ch. des députés, n° 1557, 27 décembre 1911, p. 2: « Des pourparlers furent repris en 1908. A cette époque, à la Conférence réunie à Berlin pour réviser la Convention de Berne, les délégués russes déclarèrent que le moment était venu pour leur patrie de régler par des accords internationaux l'échange des productions littéraires et musicales. » V. aussi *Bibliographie de la France, Chronique*, n° 23, du 9 juin 1911, *Informations*: « La convention franco-russe. — En 1908, pendant la Conférence de Berlin, un avant-projet fut élaboré entre les délégations française et russe; on aboutit à un texte se rapprochant sensiblement du texte de la Convention de Berne de 1886, etc. »

faire des concessions ultérieures après quelques années d'essais conventionnels. Aussi le traité franco-russe contient-il, à côté du principe de l'assimilation, une série de dispositions qui comportent un droit obligatoire pour les deux pays. La Convention de Berne appelle ces sortes de dispositions de droit impératif, qui garantissent un minimum de protection dans toute l'Union, « des droits spécialement accordés par la présente Convention » ; le nouveau traité, par euphémisme, parle « des avantages spécialement stipulés dans la présente Convention », dont bénéficient les auteurs en connexité avec les droits accordés par la législation intérieure actuelle ou future. Comme nous le verrons, les auteurs russes jouissent donc en France, par exemple en matière de droit de traduction, du traitement spécial prévu d'un commun accord, qui reste bien au-dessous du traitement national.

La restriction apportée ainsi au principe de l'assimilation par celui de la réciprocité de fond est, toutefois, contrebalancée quelque peu par l'insertion de la clause de la nation la plus favorisée, d'après laquelle tout avantage accordé ultérieurement par l'une des Hautes Parties contractantes à une tierce puissance sera acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays⁽¹⁾. Mais, ici encore, on a subordonné ce traitement plus libéral à la condition de la réciprocité ; en plus, on a prévu une exception concernant les avantages ou privilèges concédés en vertu de conventions d'union internationale auxquelles l'une des Parties pourrait adhérer. On voulait éviter par là que la France fût tenue d'accorder à la Russie le traitement dû à une nation unioniste dès le moment où un nouveau pays tel que la Hongrie ou la Roumanie entrerait plus tard dans l'Union de Berne, en sorte que la Russie serait à même de bénéficier des avantages de l'Union, sans en supporter les charges. Ce correctif établi en faveur du fonctionnement normal du régime unioniste trouvera l'approbation unanime des États signataires de la Convention de Berne.

Application territoriale

Les effets du nouveau traité s'étendent à tout le territoire de chacun des États contractants, y compris leurs colonies et possessions (art. 18). Cette disposition a paru nécessaire pour déterminer nettement la situation par rapport à la Finlande ; ainsi que l'indique spécialement le message du Gouvernement français, celle-ci se trouve englobée dans l'Arrangement. On aurait pu

concevoir des doutes à ce sujet en présence de l'article 32, 2^e alinéa, de la loi finlandaise du 15 mars 1880, ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi peuvent, toutefois, être déclarées applicables, en tout ou en partie, par l'Empereur et Grand-Duc, sous condition de réciprocité, aux ouvrages d'auteurs et d'artistes d'autres pays avec lesquels il serait fait des conventions sur la matière. »

Mais si, en Finlande, tous les droits stipulés spécialement dans le traité franco-russe sont, en vertu de son article 18, garantis aux auteurs français, comme ils le sont aux auteurs finlandais en France, on peut se demander si, en ce qui concerne les droits assurés par la législation intérieure, c'est la loi finlandaise qui est devenue applicable, sans autre, grâce au traité, ou s'il faut pour cela encore un acte spécial de l'Empereur ou Grand-Duc. Puisque la loi russe du 20 mars 1911 s'applique en Russie et, en vertu d'une disposition formelle, en Pologne et dans les Provinces Baltiques, il semble naturel d'admettre que la loi finlandaise conserve son empire sur le territoire finlandais, même dans les rapports avec la France, pour autant que sont en jeu des droits assurés par « les lois respectives » aux nationaux.

Personnes protégées

Le traité protège, d'une part, les ressortissants de chacun des deux pays, quel que soit le lieu de publication de l'œuvre dans le monde entier, d'autre part, les auteurs de toute œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois, soit en France, soit en Russie, quelle que soit la nationalité de ces auteurs. On voit que le principe de la nationalité de l'auteur et celui de la nationalité de l'œuvre sont ici reconnus à la fois, parallèlement. La Convention d'Union ne va pas tout à fait aussi loin, car elle ne protège les ressortissants des pays unionistes que pour les œuvres inédites en dehors de toute condition de territorialité, tandis que, pour les œuvres éditées, elle exige l'édition sur le territoire de l'Union, afin de ne pas amoindrir la suprématie du commerce d'édition unioniste et de ne pas « créer une prime d'exportation »⁽¹⁾.

Il a été fait état de cette divergence entre le traité franco-russe et la Convention de Berne en ces termes : « Cette disposition (la protection absolue des ressortissants français et russes) assure à nos nationaux une protection plus large que si la Russie

avait seulement adhéré à la Convention internationale de Berlin »⁽¹⁾. En réalité, la situation est celle-ci : Les auteurs français peuvent représenter, exécuter, exposer leurs œuvres inédites n'importe où, sans perdre la protection de la Convention d'Union, mais ils s'en privent du moment où ils éditent leurs œuvres pour la première fois dans un pays autre que les dix-huit pays qui font actuellement partie de l'Union internationale. Le nombre d'œuvres françaises qui se trouveraient dans cette dernière condition est certainement minime ; nous n'en connaissons aucune, car les auteurs français ont un intérêt majeur à publier leurs œuvres d'abord dans les pays de leur langue, qui tous appartiennent à l'Union. La supériorité du nouveau traité sur la Convention de Berne se réduit donc, de ce côté, pratiquement, à peu de chose.

Tout autre semble être, à première vue, la situation des auteurs russes. Non seulement ils voyagent beaucoup, ce qui facilite l'édition de leurs œuvres ailleurs qu'en Russie, mais ils ont commencé à les publier, de propos délibéré, en dehors de leur pays, soit exclusivement pour la première fois, soit simultanément à l'étranger et en Russie. Mais s'ils se décident à éditer ainsi leurs travaux, ils choisissent tout naturellement comme pays de première publication un État de l'Union, car alors ils peuvent invoquer l'article 6 de la Convention de Berne révisée qui leur garantit une protection plus large que le nouveau traité franco-russe, spécialement par rapport au droit de traduction. Ainsi, s'ils éditent en Autriche-Hongrie, c'est ledit traité, beaucoup plus restrictif, qui leur sera applicable ; au contraire, s'ils éditent en Allemagne ou en Suisse, etc., ils auront produit, au point de vue unioniste, une œuvre allemande, suisse, etc., placée sous la protection plus libérale de la Convention de Berne. Ici encore, la prétendue supériorité du traité consiste en un avantage théorique plutôt que pratique.

Au surplus, afin d'assurer l'application régulière du principe de la nationalité de l'œuvre et aussi afin de fixer clairement le point de départ des délais de protection pour le droit principal et les droits dérivés, il n'aurait pas été superflu de déterminer la notion de la *publication* de l'œuvre, comme l'a fait la Convention de Berne. A défaut de définition dans les lois française et russe, on peut présumer que le législateur russe voit également dans la publication un équivalent pour l'édition de l'œuvre, car, dans l'article 16 de la loi

(1) V. les raisons qui ont conduit la Conférence de Berlin à maintenir cette légère limitation, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 61 et s.

(1) Le mot « ultérieurement » doit évidemment être interprété dans le sens de « après la date de la mise en vigueur du traité », non après la date de sa signature.

(1) V. Exposé du Gouv. français, p. 3 ; Rapport de M. Reinach, p. 7.

russe de 1914, où est réglée la durée de protection d'après la date de la publication de l'œuvre, il est question d'œuvres publiées en volume, par numéro, fascicule, livraison, ce qui suppose l'édition.

Oeuvres protégées

La liste des œuvres protégées en vertu du traité (art. 2) est copiée d'après la Convention de Berne révisée; il y est fait les adjonctions suivantes: «les discours, leçons, conférences et sermons, les médailles et plaquettes et les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à... la mise en scène d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale».

En outre, les traductions ainsi que les reproductions d'œuvres littéraires et artistiques par la cinématographie ou tout autre procédé analogue sont, à l'instar de la Convention d'Union, articles 2 et 14, protégées comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Puis, l'expression «quels que soient le mérite ou la destination de l'œuvre» a été fort heureusement insérée dans le texte, en sorte que les œuvres d'art paraissent devoir être protégées, quand bien même elles seraient utilisées pour une destination même industrielle. Malgré cela, les œuvres d'art appliqué ne pourront se mettre à l'abri de cette disposition tutélaire. «Mais l'accord franco-russe, déclare l'Exposé du Gouvernement français (p. 4), ne s'applique pas à l'art industriel; celui-ci n'est pas protégé en Russie.» Et M. Reinach ayant reconnu que «l'art industriel, qui n'est pas protégé par la loi russe du 20 mars 1914, ne figure pas davantage dans les stipulations de notre accord», estime qu'il serait imprudent d'espérer tirer de l'expression susmentionnée le principe d'une protection. En effet, «la convention ne protège dans chaque pays les ressortissants étrangers que dans les cas et dans la mesure où la loi protège ses propres nationaux». «Il y a là, continue M. Reinach, une lacune infiniment regrettable pour notre industrie d'art qui continuera d'être librement et impunément mise au pillage sur les bords de la Néva. Espérons que les progrès mêmes de l'art industriel de nos alliés leur suggéreront un jour prochain l'idée de le protéger et, par contre-coup, de protéger le nôtre contre le parasitisme des contrefacteurs.» M. le Sénateur Bérard constate également cette lacune regrettable qu'on ne saurait trop tôt combler. «Il semble bien, dit-il, qu'il y ait en Russie comme un embryon de loi sur les dessins et modèles⁽¹⁾ et,

en s'appuyant sur ce texte, nos artistes industriels pourront invoquer une certaine protection devant les tribunaux russes; mais on peut malheureusement considérer en fait l'art industriel comme très insuffisamment protégé sur le territoire de la nation amie.»

Cela est confirmé de source officielle russe, par M. Benstkovsky, chef du service compétent au Ministère russe des Affaires étrangères, qui s'est exprimé ainsi à ce sujet:

«La loi russe de 1914, qui a précédé la convention littéraire franco-russe, ne mentionnant pas les œuvres d'art appliqué à l'industrie comme susceptible de protection, on ne peut étendre à ces dernières le bénéfice de la protection que si celle-ci est spécifiée dans la convention; or, la formule *quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre* est vague et l'on ne saurait en tirer argument pour inclure les œuvres d'art appliqué parmi les œuvres protégées du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui sont énumérées limitativement à l'article 2 de la convention.» (Lettre du Ministère des Affaires étrangères de France, adressée le 25 juin 1912 au Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle; v. *Bibliographie de la France*, 15 novembre 1912.)

A l'égard de cette thèse restrictive, feu M. Édouard Sauvel a relevé «pour ordre, que l'énumération de l'article 2 du traité franco-russe n'est pas limitative, puisque, après une définition générale: «l'expression œuvres littéraires et artistiques comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique», cet article ajoute «telle que...», ce qui exclut toute idée de limitation».

Durée de la protection

Les deux législations, française et russe, ont sanctionné le même délai de protection pour les œuvres littéraires et artistiques, savoir 50 ans après la mort de l'auteur. Il existe pourtant, à cet égard, une légère différence qui, comme le démontre le cas des œuvres de Wagner, peut avoir son importance. Alors que ce délai posthume court en France à partir du décès de l'auteur, la loi russe (art. 18) prévoit que les délais fixés pour le droit d'auteur comptent à partir du 1^{er} janvier de l'année dans laquelle est mort l'auteur ou est publiée l'œuvre. Comme c'est toujours le délai de moindre durée qui est applicable dans les rapports mutuels, c'est, dans le cas présent, le délai de 50 ans à partir du commencement de l'année du décès de l'auteur⁽¹⁾.

(1) «La France aurait conclu un marché de dupe — dit M. Reinach — en consentant, dans tous les cas, aux auteurs russes la protection quinquagenaire, alors que les auteurs français, pour des œuvres similaires, n'obtiennent en Russie qu'une protection de moindre

L'écart entre les deux législations est beaucoup plus considérable en ce qui concerne les photographies. La loi russe ne les protège que pendant 10 ans à partir du commencement de l'année de leur publication; il est vrai que ce délai est porté à 25 ans pour les photographies publiées sous forme de recueils ou de séries d'images représentant une valeur artistique historique ou scientifique propre; il est même porté jusqu'au délai principal pour les photographies qui forment partie d'une œuvre littéraire, même à titre d'annexe. Par contre, en Finlande, les photographies ne sont protégées que pendant 5 ans à partir de la fin de l'année de leur publication.

Sans insister sur les délais *sui generis* prévus par la loi russe pour les publicateurs de recueils de chansons, mélodies populaires, proverbes, contes d'enfants, dessins, etc. (50 ans *post publicationem*), ou pour les éditeurs de journaux, revues, dictionnaires, almanachs et autres recueils (25 ans), nous dirons encore que la loi française ne règle pas la durée de la protection des œuvres anonymes et pseudonymes, lesquelles sont protégées par la loi russe jusqu'à 50 ans après la publication; cette même loi assure aux œuvres posthumes un délai de 50 ans à partir de la mort de l'auteur, tandis qu'en France ce délai est de 10 (50?) ans après la mort de l'éditeur⁽¹⁾. Partout où dans le calcul de ces délais, le 1^{er} janvier entre en jeu, ce sera évidemment celui d'ancien style qui sera applicable, puisqu'il s'agira de rendre exécutoire l'article 18 de la loi russe.

Droit de reproduction

La contrefaçon proprement dite sera prohibée dans les rapports réciproques, grâce à l'application du traitement national. On peut se demander si le traité a apporté ici un changement en Russie, étant donné que la loi russe de 1914 semble déjà défendre toute contrefaçon proprement dite de certaines œuvres étrangères. En effet, l'article 32 interdit la *réimpression* non autorisée des œuvres littéraires éditées à l'étranger et protégées d'après la loi du pays d'origine, à la condition que ce droit étranger ne dépasse pas en durée celui fixé par la loi russe pour les nationaux. L'article 44 contient une disposition identique relative aux œuvres musicales. Nous avons toujours compris ces dispositions en ce sens qu'elles doivent mettre fin en Russie à la contrefaçon scandaleuse des œuvres plus particu-

durée... Conformément à l'article 15, la durée de la protection est toujours réglée par la loi la moins favorable.»

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 31.

(1) L'orateur fait ici allusion au Règlement de l'Industrie de 1893, n^o 109 à 209.

lièrement victimes de cette industrie. On n'a qu'à se référer au texte primitif de l'article 16 du projet de loi du Gouvernement russe (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 2) pour comprendre notre manière de voir; cet article est ainsi conçu: «La réimpression en Russie des œuvres publiées à l'étranger n'est pas permise sans l'autorisation de l'auteur.» Mais nous ne devons pas cacher qu'un commentateur de la nouvelle loi russe, M. H. von Lutzau, donne de ces dispositions une interprétation bien plus restrictive; il les combine avec l'article 4 de la loi de 1911, qui désigne les personnes et les œuvres protégées, et il arrive à cette conclusion que l'interdiction de la contrefaçon ne se rapporte qu'à des œuvres publiées par des Russes à l'étranger et nullement aux œuvres étrangères en général (p. 34 de son commentaire); ces dernières resteraient sans aucune protection lorsque l'auteur est ressortissant à un pays étranger⁽¹⁾.

Nous ne pouvons traiter ici cette question à fond; elle a pourtant ses conséquences au point de vue des effets rétroactifs du traité, car il faudra rechercher ce qui a été permis et licite en Russie, même avant le 13 novembre 1912, depuis l'adoption de la loi du 20 mars 1911.

Passons aux différents droits dérivés.

(La fin au prochain numéro.)

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

CONTREFAÇON D'UN FORMULAIRE DE CONTRAT.

(Tribunal de l'Empire, 2^e ch. pénale. Audience du 15 février 1910.)⁽²⁾

Le prévenu a été condamné pour contrefaçon du formulaire que la maison W. R. & C^o emploie toutes les fois qu'elle passe un contrat avec un entrepreneur de constructions, et qui concerne le transfert de la pierre et du mortier au moyen d'un ascenseur breveté.

Il est vrai qu'un grand nombre des formulaires employés dans le monde commercial ne sont pas des écrits au sens de l'article 1^{er}, numéro 1, de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, du 19 juin 1901. Souvent la simple connaissance du métier dicte si naturellement le fond et la forme de l'acte, que la rédaction, même plus

heureuse ou plus soignée, n'exige guère plus qu'une activité purement mécanique ou une répétition de choses déjà connues, et n'implique aucune création intellectuelle. Dans les formules de contrat, notamment, la forme est régulièrement donnée grâce au fond et le fond ressort sans difficulté de prescriptions juridiques bien connues. Les modèles de ce genre sont employés souvent comme produits de l'industrie, et à titre de papier à écrire imprimé, dans le but de s'épargner la peine d'écrire. Mais il existe des cas exceptionnels assez rares où les formulaires de contrats peuvent être envisagés comme des écrits. L'article 1^{er}, numéro 1, précité, protège les écrits sans tenir compte du but qu'ils poursuivent; ils peuvent donc servir aux beaux-arts, à la science, à l'édification, à l'instruction, à la récréation, mais aussi avoir une destination industrielle, économique et juridique.

La rédaction du formulaire employé par la maison W. R. & C^o, qui comprend trois pages et demie d'une impression serrée, a exigé un travail intellectuel considérable, basé sur de nombreuses expériences et sur une connaissance approfondie de la nouvelle méthode employée pour le transport des pierres. Ce formulaire règle jusque dans les détails les plus infimes les relations entre les parties et prévoit toutes les éventualités; il dispense celui qui l'emploie de la peine de se remémorer laborieusement toutes les questions juridiques et techniques pouvant se soulever et de consigner, en termes clairs et complets, le résultat de ses réflexions. Cette appréciation des faits par la Cour d'appel ne peut être attaquée au moyen d'un pourvoi en revision. Dès lors, si elle lie le Tribunal de l'Empire, on ne peut pas non plus considérer comme juridiquement erronée la conclusion de l'arrêt de l'instance inférieure que le formulaire en question a le caractère d'un écrit, d'un produit de l'activité créatrice propre de l'auteur, parce qu'il expose sous une forme individuelle les points essentiels du contrat à conclure en indiquant leur solution appropriée en droit, et parce qu'il remplace ainsi une dissertation ou une explication à la fois industrielle, technique et juridique concernant le fond et la forme des contrats à signer.

Le négociant R. a dressé le formulaire en faisant appel à ses expériences de plusieurs années et il l'a soumis au Conseiller de justice G. uniquement pour la revision au point de vue de la langue et pour redresser éventuellement les inexactitudes juridiques qui s'y trouveraient. La collaboration de M. G., qui s'est bornée à des

améliorations du style et du fond juridique, est envisagée par la Cour d'appel comme ayant une importance minime si on la compare à l'activité du négociant R. Cette appréciation, basée sur des éléments de fait dont le Tribunal de revision n'a pas à vérifier l'exactitude, permet d'établir que le négociant R. est le rédacteur, et, partant, l'auteur du formulaire.

II

CONTREFAÇON D'UNE COMPILATION DANS UN JOURNAL. — ACTION INTENTÉE AU RÉDACTEUR, NON RESPONSABLE; ACTION VALABLE. — NOTION DE L'ÉCRIT SUSCEPTIBLE DE PROTECTION.

(Tribunal de l'Empire, IV^e ch. pén. Audience du 6 février 1912.)⁽³⁾

C'est sans motifs que les recourants tentent de faire déclarer irrecevable la plainte que le lésé a portée en bonne et due forme et dans le délai prescrit contre le rédacteur de l'*Allgemeine Tierbörse*, prévenu de contrefaçon. Il n'y a aucune raison d'admettre que le plaignant ait voulu intenter l'action pénale seulement pour le cas où l'auteur de la contrefaçon serait le rédacteur responsable. Au contraire, il est conforme à la nature des choses d'envisager que le plaignant entendait poursuivre, dans le sens de l'article 64 du Code pénal, la violation de son droit comme telle, et que, la reproduction ayant eu lieu dans un journal, il ait désigné le rédacteur responsable comme l'auteur présumé de l'acte incriminé. En conséquence, même si l'instruction ouverte révélait, comme dans l'espèce, que ledit rédacteur n'avait pris aucune part à la contrefaçon, la plainte était censée être dirigée contre toutes les personnes qui, comme auteurs ou complices, avaient participé au délit (article 63 du Code pénal, v. arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. V, p. 268, 270; VII, p. 35); c'est donc avec raison que la Cour d'appel a admis l'existence d'une plainte pénale régulière contre les recourants...

Quant au fond, le recours des prévenus n'est pas fondé non plus. La Cour d'appel envisage les groupements originaux des dates d'expositions cynégétiques et ornithologiques comme des œuvres protégeables, parce que l'auteur y a arrangé et reproduit les faits d'une manière originale. Aucune erreur de droit ne se trouve dans cette appréciation de la Cour. Si, pour qu'il y ait écrit (v. arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 39, p. 400; vol. 41, p. 401), il faut une activité créatrice indépendante de la part de l'auteur, il n'est pas néces-

⁽¹⁾ V. dans le même sens, *Bibliographie de la France*, n^o 36, du 8 septembre 1911.

⁽²⁾ Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 43, p. 229.

⁽³⁾ V. le texte de cet arrêt dans *Markenschutz und Wettbewerb*, numéro du 1^{er} août 1912, p. 481.

saire, en revanche, que les idées exprimées soient entièrement nouvelles. Au contraire, cette activité créatrice peut se manifester d'une manière tout à fait suffisante dans le fait de réunir, de choisir et de disposer par ordre une série de données déjà existantes et il importe peu, à cet égard, que la création intellectuelle soit plus ou moins considérable, et moins encore, comme l'admettent les recourants, que l'activité manifestée soit scientifique. Seule l'énonciation successive purement mécanique de faits connus ne remplirait pas les conditions ainsi exigées. Mais ce qui prouve qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un travail de ce genre, c'est la constatation faite par la Cour d'appel que les groupements sont *originaux* attendu qu'ils reposent sur une création propre et individuelle de l'esprit. Cette question de fait n'a plus à être examinée par l'instance de recours. Elle n'implique pas une erreur de droit et on aurait tort d'en déduire une, notamment, de cette circonstance que l'activité créatrice manifestée dans le cas particulier ne s'est pas déployée sur le terrain scientifique, mais sur un terrain inférieur où il s'est agi de façonner, de choisir et d'arranger les matériaux selon un plan propre, conçu par l'auteur, et qu'ainsi elle a été relativement insignifiante. Il est également établi qu'il y a eu, dans l'espèce, au moins contrefaçon partielle et non usage permis de l'œuvre originale dans le sens de l'article 13 de la loi sur le droit d'auteur du 19 juin 1901, et que les prévenus ont agi sciemment, en sorte qu'il n'y a plus lieu de rechercher s'ils se sont rendus coupables de simple négligence.

III

CONTRAT D'ÉDITION. — REMISE, PAR L'AUTEUR, D'UN OUVRAGE RECONNU COMME UN PLAGIAT. — ABSENCE DES QUALITÉS REQUISES PAR LE CONTRAT, MALGRÉ L'AUTORISATION ULTÉRIEURE DES AUTEURS DES OUVRAGES UTILISÉS. — RÉSILIATION JUSTIFIÉE PAR L'ÉDITEUR. — CONTRAT D'ÉDITION ET CONTRAT D'ENTREPRISE.

(Tribunal de l'Empire, 1^{er} ch. civile. Audience du 21 novembre 1910.)⁽¹⁾

La demanderesse avait entrepris l'édition d'une œuvre à rédiger par le défendeur sous le titre de : « Recueil de formules et d'exemples pour la construction de machines et autres branches similaires (pour les écoles techniques, cours moyen) ». Elle réclama la restitution des honoraires versés après la livraison du manuscrit et demanda des dommages-intérêts pour le motif que

le défendeur a utilisé et copié illicitement dans son travail des œuvres d'autrui, et même une de ses propres œuvres éditée par un tiers. L'administration des preuves ayant établi qu'il n'y avait eu violation que des œuvres de K. et de B., ceux-ci de même que leurs éditeurs donnèrent, après coup, leur autorisation pour la publication de l'œuvre.

Le Tribunal de première instance (*Landgericht*) rejeta la demande, tandis que la Cour suprême (*Oberlandesgericht*) la reconnut fondée. Le pourvoi en revision formulé par le défendeur fut rejeté.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

...C'est à tort, dit le pourvoi en revision, que la Cour a envisagé l'œuvre livrée comme élaborée illicitement et dès lors contraire au contrat d'édition; elle n'a pas tenu compte du fait que les personnes qui, selon le rapport de la Commission d'experts, pouvaient avoir à se plaindre, ont autorisé ultérieurement la publication de l'œuvre. Quant au contrat d'édition, il ne portait pas que l'œuvre à livrer dût être absolument originale....

Ces allégations ne suffisent pas pour amener une modification de la décision intervenue. Il est vrai qu'après que l'œuvre du défendeur eut fait l'objet d'une réclamation, ce dernier a fait, avec l'assentiment et au su de la demanderesse, la tentative d'obtenir après coup l'autorisation des personnes (auteurs et éditeurs) intéressées et qu'il a réussi auprès de celles qui, d'après le rapport de la Commission des experts, auraient subi une atteinte à leur droit d'auteur si le livre avait été publié. Mais où le recourant se trompe, c'est lorsqu'il admet que ces faits ont pu rendre l'œuvre livrée conforme au contrat. Il ne distingue pas suffisamment entre ce qui est défendu par la loi sur le droit d'auteur et, par conséquent, illicite, et ce que l'auteur est tenu de livrer à teneur du contrat d'édition conclu. Si les autorisations ultérieures ont pour effet d'enlever à la publication du livre, si elle avait lieu, son caractère illicite, il n'en résulte point encore que toutes les déficiences critiquées avec raison en ce qui concerne l'objet livré soient par là supprimées. L'instance inférieure ne commet pas d'erreur de droit en considérant comme contraires au contrat les emprunts que la Commission des experts n'a pu se décider à envisager comme constituant une violation du droit d'auteur. Tout lecteur, — expose l'instance inférieure, — qui connaît les livres de K. et de B., garde l'impression que le livre du défendeur porte une atteinte punissable au droit d'auteur de, ces personnes. Pour ce fait déjà,

et à cause de l'utilisation d'autres œuvres, qui va également bien au delà des limites de ce qui est permis en matière littéraire, le livre conservera toujours la tare inhérente au plagiat, et cette tare est encore accentuée par le fait que les passages reproduits ont été un peu modifiés, afin de masquer l'emprunt. Quant au caractère d'ensemble de l'œuvre, il ne justifie pas davantage un mode de procéder pareil. On ne se trouve pas en présence seulement d'un recueil de formules et d'exemples. Le livre contient aussi des exemples qui semblaient avoir été trouvés et choisis par l'auteur, de même que des exposés et des déductions qui avaient l'air d'être un travail intellectuel propre de l'auteur.

L'argumentation juridique de l'instance précédente est d'autant moins attaquable que l'expert a reconnu fondé le point de vue de la demanderesse qu'en publiant le livre, elle risquait de léser son bon renom et que, par conséquent, on ne pouvait pas attendre d'elle qu'elle procédât à cette publication. D'ailleurs, il ressort de cette argumentation que le juge a parfaitement apprécié et pris en considération le caractère spécial du livre dont il s'agit....

La demanderesse a réclamé des dommages-intérêts sans avoir assigné à la partie adverse le délai supplémentaire prévu par les articles 31 et 30 de la loi sur le droit d'édition. L'opinion de l'instance précédente que la fixation de ce délai n'était pas nécessaire (art. 30, alinéa 2) s'appuie sur la considération qu'après tout ce qui s'était passé, la demanderesse ne pouvait plus avoir confiance dans le défendeur pour la confection d'un nouvel ouvrage. Il faut tenir compte à cet égard du caractère particulier du livre qui, ainsi que le reconnaît expressément l'expert, permet difficilement d'établir quels sont les emprunts faits aux œuvres de tiers, et de tracer les limites de ce qui est licite dans ce domaine.

Enfin, c'est avec raison que l'instance inférieure a refusé de faire application au contrat d'édition des délais de prescription plus courts prévus par l'article 638 du Code civil pour le contrat d'entreprise. Le contrat d'édition n'est pas un contrat d'entreprise, quelque grande que soit l'analogie qu'il a avec ce dernier. Même dans le cas où il s'agirait d'un contrat conclu au sujet d'une œuvre encore à élaborer, il serait impossible de dire quel est le maître et quel est l'entrepreneur dans le sens attribué à ces expressions par le Code civil. On se trouverait bien plutôt en présence ici d'un contrat *sui generis* réglé d'une manière spéciale. Telle a été sans doute aussi la conception du législateur, qui a formulé à part des règles même pour des points

(1) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière civile, vol. 24, p. 359.

qui sont identiques, quant au fond, à ceux que le Code civil a réglés pour le contrat d'entreprise. Il ne saurait donc être question d'appliquer au contrat d'édition, en ce qui concerne la prescription, la disposition spéciale de l'article 638 du Code civil, plutôt que les règles générales prévues dans le cinquième chapitre du premier livre.

ÉTATS-UNIS

REPRODUCTION, SUR DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES, DES PRINCIPAUX ÉPISODES D'UN ROMAN. — DRAMATISATION ILICITE; LOI DU 3 MARS 1891; VENTE DES FILMS. — MODE DE REPRODUCTION PARTICULIER, CONTREFAÇON.

(Cour suprême des États-Unis. Audience du 13 novembre 1911. — *Kalem c. Harper.*)⁽¹⁾

La Société défenderesse et appelante, la *Kalem Company*, fabrique et édite des films cinématographiques; elle fit tirer un scénario des situations principales du célèbre roman *Ben Hur* de Lew Wallace, organisa une représentation de ces scènes et en prit des négatifs cinématographiques à l'aide desquels elle fabriqua des films pour spectacles cinématographiques; ces films furent vendus et des représentations publiques en furent données. Les choses se passèrent sous le régime de l'ancienne loi de 1891 sur le *copyright*, qui reconnaissait aux auteurs le droit de dramatiser leurs œuvres. Poursuivie par les éditeurs du livre, MM. Harper Frères, ayants droit des héritiers de Wallace, elle se vit interdire cette vente par la Cour d'appel fédérale du second circuit de New-York. A la suite de son appel, cet arrêt fut confirmé par la Cour suprême pour les motifs suivants:

« La question la plus importante est de savoir si la représentation publique de ces films cinématographiques est constitutive de contrefaçon aux termes des lois régissant le *copyright*. En vertu du paragraphe 4.952 des Statuts révisés, modifié par la loi du 3 mars 1891, les auteurs ont le droit exclusif de dramatiser leurs œuvres. En conséquence, si le spectacle dont s'agit était une dramatisation de *Ben Hur*, il y avait infraction au *copyright*.

Nous estimons que ce qui a été fait était bien une dramatisation du roman *Ben Hur*. Que nous considérions le but de l'article de loi sus-mentionné, ou bien l'étymologie et le sens actuel des mots, un drame peut aussi bien être constitué par une simple action dramatique que par des dialogues. On peut simplement, par la

mimique, raconter une histoire, exprimer de la façon la plus vivante les rapports des hommes entre eux, et en fait, exprimer toutes les émotions de l'âme humaine, sans l'aide d'un seul mot. Il est impossible de refuser le titre de drame à une pantomime jouée par des artistes maîtres de leur art. (Cf. *Daly contre Palmer*, 6 *Blatchf.* 256.264.)

Mais si une pantomime basée sur le sujet du roman *Ben Hur* est une dramatisation de *Ben Hur*, il en serait toujours de même si le public la voyait par réflexion au moyen d'un jeu de glaces au lieu de voir directement le jeu des personnes, ainsi qu'on le fait parfois au théâtre pour obtenir des apparitions de fantômes ou des effets surnaturels.

Dans l'hypothèse que nous envisageons, ce qu'il y a d'essentiel ce n'est pas le moyen matériel employé, mais c'est le fait que nous voyons les personnages vivre sous nos yeux l'événement ou le sujet du drame représenté. La projection du film cinématographique est seulement un peu moins vivante que le reflet d'une glace. Dans les deux cas, l'impression visuelle (ce que nous voyons de nos yeux) provient d'une pantomime réelle, jouée par des hommes réels, et nous parvient par l'intermédiaire de forces naturelles: la seule différence c'est que le mécanisme est autre et plus compliqué dans le second cas que dans le premier.

En serait-il de même si l'illusion du mouvement était donnée au moyen de peintures au lieu d'être donnée au moyen de photographies de choses réelles? C'est là une question délicate que l'on peut laisser sans réponse, jusqu'à ce qu'elle soit soulevée.

On prétend qu'on a le droit de représenter les scènes d'un roman, de prendre des photographies de ces scènes, de les publier, et même de faire protéger ces photographies.....

Supposons que ce soit exact. Il ne s'en suit pas que la projection de ces photographies *en mouvement* ne soit pas constitutive de contrefaçon. On peut faire des actes illicites au moyen d'objets dont il est parfaitement licite de se servir: par exemple, les glaces dans l'hypothèse que nous avons envisagée plus haut. Et si, comme nous avons essayé de le démontrer, on se sert du cinématographe pour dramatiser un roman, une telle utilisation des photographies constitue une infraction aux droits que la loi protège.

On prétend, il est vrai, que la Société défenderesse n'a pas donné de spectacles cinématographiques, mais qu'elle a simplement vendu les films à des entrepreneurs

de spectacles, et que, par conséquent, aucune responsabilité ne pourrait lui incomber...

Non seulement la Société défenderesse s'attendait à ce que ses acheteurs fissent usage de ses films pour donner des représentations cinématographiques, mais elle provoquait cet usage par ses annonces. C'était l'utilisation la plus évidente qu'on pût faire de ces films, et c'est d'ailleurs précisément en vue de cette utilisation qu'on les avait fabriqués.

Si, en agissant ainsi, la Société défenderesse n'a pas contribué à la contrefaçon, c'est alors qu'il faut, pour ce faire, prendre part directement à l'acte même constitutif de la contrefaçon. La responsabilité de la défenderesse est donc engagée conformément aux principes posés par une jurisprudence constante. Cf. *Rupp et Wittgenfeld C° contre Elliot* 131 *Fed. Rep.* 730.732. — *Harper contre Shoppell* 18 *Fed. Rep.* 613. — *Morgan Envelop C° contre Albany Paper C°* 152 *U. S.* 425.433.

On a fait plaider que l'interprétation de la loi que nous avons donnée dépasse les limites du pouvoir que le Congrès américain tient de la Constitution des États-Unis « de garantir aux auteurs, pour un temps limité, le droit exclusif à leurs écrits » (section I, article 8, paragr. 8). On prétend qu'étendre les effets du *copyright* à une espèce telle que celle-ci, c'est l'appliquer aux *idées*, en les séparant de l'*expression verbale* qui les cristallise.

Mais on n'essaye nullement dans notre espèce de donner à qui que ce soit le monopole d'*idées* exprimées. La loi vise expressément un mode de reproduction particulier, nettement défini et bien connu.

Si, dans ces limites, on a jugé qu'une sorte de monopole était le meilleur moyen de garantir le droit des auteurs à leurs écrits, la Cour ne peut pas blâmer le Congrès de l'avoir fait.»

FRANCE

I

PUBLICATION ILICITE DE MÉMOIRES (RÉCITS D'UNE TANTE) PAR LE DÉTENTEUR D'UNE COPIE DU MANUSCRIT; DÉFAUT DE CONSENTEMENT DES AYANTS CAUSE SURVIVANTS DE L'AUTEUR; RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR PRÉCAIRE ET DE LA MAISON D'ÉDITION.

(Cour d'appel de Paris, 1^{er} ch. Audience du 8 mars 1911. *Modot c. Nicoullaud et Plon, Nourrit et C^{ie}.*)⁽¹⁾

LA COUR,

Considérant que la dame Boigne, née

(1) Arrêt prononcé à la suite de l'appel interjeté contre le jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine à la date du 28 juillet 1909. V. le texte de ce jugement et le texte complet de l'arrêt ci-dessus *Gazette des Tribunaux*, n° du 24 mai 1911.

(1) Extrait d'un arrêt publié dans la revue *l'Art et le Droit*, 1911, p. 293 à 299, et accompagné d'observations de M. A. Lesourd. V. le texte de l'arrêt *The Author*, 1912, n° 5, p. 128.

d'Osmond, est décédée le 10 mai 1866, instituant pour légataire universel son petit-neveu Osmond d'Osmond; que celui-ci est mort à Paris, le 8 juin 1904, laissant pour héritière sa fille mineure Osmonde d'Osmond et pour légataire universelle la demoiselle Modot, mère naturelle de la mineure; que sa succession est donc représentée par la mineure et sa mère, ce qui n'est pas contesté;

Considérant qu'il avait recueilli, dans l'héritage de sa tante, la dame de Boigne, tous les papiers et documents de famille, notamment des mémoires manuscrits rédigés par elle et dont elle avait fait dresser plusieurs copies; qu'un exemplaire avait été confié à son petit-neveu Osmond d'Osmond et un autre, pour ne parler que de ces deux copies, à d'Audiffred-Pasquier;

Considérant qu'elle avait, en outre, attribué à ce dernier le soin de publier, s'il le jugeait à propos, ces mémoires, par une prérogative toute personnelle et viagère, mais que ce droit spécial ne fut pas exercé par le titulaire, ni revendiqué après sa mort, ni transmis par sa famille qui n'y pouvait prétendre et qu'il est revenu, dès lors, au légataire universel de l'auteur, Osmond d'Osmond, puis à ses héritières;

Considérant qu'aussi bien il leur avait été attribué taxativement par un testament du 25 mai 1864 ainsi conçu: « Les trois volumes de mes mémoires et un volume intitulé *Généalogie de la maison d'Osmond* devront être conservés avec les bijoux, meubles, vaisselle, etc., que j'ai indiqués, jusqu'à la majorité de vingt-cinq ans de mon petit-neveu Osmond d'Osmond »; que déjà le titre des mémoires *Récits d'une tante* indiquait bien les intentions de l'auteur en faveur des siens, comme la mention inscrite en tête du manuscrit « à mon neveu Rainolphe d'Osmond » et ce passage de l'« avis au lecteur », « mon manuscrit arrivera à mes héritiers comme un vieux fauteuil de plus »; qu'en conséquence, leurs droits ne leur avaient pas été arrachés par la mission spéciale conférée à d'Audiffred-Pasquier;

Considérant qu'Osmond d'Osmond, occupé par de longs et fréquents voyages, et peut-être peu soucieux de livrer à la critique des souvenirs et des sentiments très personnels laissés par d'Audiffred-Pasquier dans l'ombre et que plusieurs personnes fort autorisées déclaraient « impubliables », ne fit pas éditer l'œuvre de sa tante; qu'il en fut de même de ses héritières; que, d'ailleurs, la dame de Boigne n'avait pas exigé cette publication et s'en était remise à l'avenir;

Que cependant, le 13 février 1907, le premier volume de ces mémoires parut

chez Plon et Nourrit avec une introduction et des notes de Charles Nicoullaud, homme de lettres, sans aucun rapport de parenté avec la famille d'Osmond, et sans aucune autorisation; qu'au nom des héritiers d'Osmond d'Osmond, et comme exécuteur testamentaire de celui-ci, M. Marmottant, avoué près le Tribunal de la Seine, écrivit, dès le 27 du même mois, à Nicoullaud, pour demander des explications sur cette publication, mais n'obtint aucun résultat;

Qu'en effet, le droit de publication, par Nicoullaud, qui doit en administrer la preuve, ne pouvait être justifié par celui-ci; qu'il était sans doute détenteur d'un des manuscrits qu'il prétend avoir reçu d'Osmond d'Osmond, à titre de don manuel, mais que ce seul fait ne lui attribuait nullement, même s'il était vrai, la faculté d'éditer; qu'il n'avait pas mission du neveu Osmond d'Osmond, ni de toute autre personne autorisée, et qu'il le reconnaît dans ses conclusions, après avoir affirmé et écrit le contraire; que le droit d'éditer n'était pas tombé dans le domaine public parce que d'Audiffred-Pasquier n'en avait pas usé, pendant sa vie, et qu'il était facile à Nicoullaud de savoir quels parents laissait le neveu de la dame de Boigne, avec lequel, du reste, il avait eu des relations d'amitié; que, s'il les considérait à tort, comme ex-hérités, par la mission laissée à d'Audiffred-Pasquier, des bénéfices à tirer des mémoires, il devait s'assurer qu'aucun acte de la *de ejus* ne contredisait son hypothèse; qu'ainsi il est démontré qu'en livrant au public les mémoires de M^{me} de Boigne, il a agi sans droit, titre, ni qualité; qu'il a lésé les droits des propriétaires de ces mémoires et qu'il leur doit, pour réparer le préjudice causé, restituer les bénéfices qu'il a pu obtenir de son opération commerciale; considérant qu'il n'a droit à aucune rémunération de son travail d'éditeur; qu'en effet, l'auteur avait exigé, si ses souvenirs étaient publiés, qu'ils le fussent sans aucune mutilation; qu'au contraire, Nicoullaud a supprimé, à son gré, des passages; qu'il a annoté le livre, comme il lui a convenu, et que, pour les ayants cause de la dame de Boigne, respectueux de sa volonté, ce labeur ne pourra être utilisé;

Considérant qu'il ressort aussi de ce qui précède que Nicoullaud n'est point légitime propriétaire par don manuel de l'exemplaire et des papiers qu'il détient; qu'en effet, en ne lui attribuant point les droits et les bénéfices d'éditeur, Osmond d'Osmond ne lui aurait pas fait cadeau, comme d'une statuette par exemple, de ces papiers en toute propriété; qu'il les lui a remis, par conséquent, pour les lire seulement, qu'il les lui a prêtés pour s'en instruire ou s'en

distraire, on peut-être même étudier la question de savoir s'ils seraient publiés en communauté avec lui; que c'est ce qu'affirme Nicoullaud lui-même, dans son introduction, en reportant ce projet à la date lointaine de 1882; que ce dessein implique, dans ces conditions, très nettement la réserve du droit de propriété par l'héritier, qui éditerait en commun avec son collaborateur; qu'en vain l'appelant objecte qu'il a utilisé ces mémoires pour quelques écrits signés de son nom; que les passages employés n'étaient point, en effet, attribués à M^{me} de Boigne, que les lecteurs n'étaient pas renseignés sur leur origine et que l'attention d'Osmond d'Osmond a pu n'être pas attirée sur ces emprunts dissimulés; que, d'ailleurs, il était le plus souvent éloigné de Paris;

Qu'ainsi la preuve est faite que Nicoullaud détient, à titre précaire, l'exemplaire des mémoires de M^{me} Boigne et les papiers qui lui ont été remis par son ami et que leur revendication par la demoiselle Modot est fondée;

Que les dispositions testamentaires de la dame de Boigne ont été versées, en copies, au dossier; que Nicoullaud n'allègue point l'existence d'autres testaments, ou l'inexactitude des copies, et qu'en conséquence, il n'y a point lieu d'accueillir ses conclusions de ce chef;

En ce qui touche la maison Plon, Nourrit et C^{ie} et son recours en garantie contre Nicoullaud;

Considérant que l'existence des mémoires de M^{me} de Boigne n'était pas ignorée de quelques lettrés; que Taine y avait fait allusion; que d'Audiffred-Pasquier, d'après un écrit d'un membre de l'Académie française mis aux pièces, avait donné connaissance de quelques morceaux à de rares privilégiés; qu'un autre membre de l'Académie française les appréciait, que la maison Plon et Nourrit les guettait et, d'après une de ses lettres « caressait depuis longtemps le désir de publier ces souvenirs, sous la réserve d'éclaircir certains points spéciaux avec le propriétaire » (13 juillet 1906); qu'elle avait, par conséquent, eu le temps de se renseigner et s'était préparée à élucider les points obscurs qui la troublaient, quand le manuscrit fut livré à son mandataire pour le lire et faire le rapport préliminaire sur sa valeur commerciale; qu'elle est trop au courant des questions juridiques relatives aux droits et obligations des éditeurs pour avoir été abusée par le fait de la détention d'une copie des mémoires par Nicoullaud; que, pourtant, elle se contenta des affirmations de celui-ci, qui se disait propriétaire du manuscrit et déclarait éteint le nom d'Osmond, et qu'elle n'élucida pas les points

obscur; qu'elle objecte sans doute qu'un membre de l'Académie française, aujourd'hui décédé, avait approuvé les dires de Nicoulland, mais qu'il résulte des documents produits que ce tiers a simplement servi d'intermédiaire et n'a assumé aucune responsabilité morale; qu'au contraire, une de ses lettres révélait à la maison l'existence de parents de feu d'Osmond, comme une note-ajoutée à l'introduction qu'elle a imprimée;

Que Plon, Nourrit & C^{ie} ont donc commis une imprudence grave et que leur faute est d'autant plus lourde qu'avec leur expérience, ils devaient se défendre de la tentation de seconder la témérité d'un auteur pour augmenter leur renommée et leurs gains; qu'ils ne se sont même pas arrêtés sur l'assignation introductive d'instance; qu'ils ont, comme Nicoulland, lésé les droits de propriété littéraire appartenant à la demoiselle Modot, es qualités qu'elle agit, et que, en réparation du préjudice causé, ils doivent être tenus de restituer leurs bénéfices nets, en restant couverts de leurs frais; qu'ils doivent aussi cesser le tirage des mémoires, ne vendre que les exemplaires déjà imprimés et remettre à l'appelante les manuscrits, papiers et documents successoraux qu'ils détiennent;

Mais considérant qu'ils ont été leurrés par les allégations erronées de Nicoulland et que celui-ci doit les garantir des sommes qu'ils devront verser à la demoiselle Modot, comme représentation de leur gain net; que, sans doute, Nicoulland prétend qu'ils ont entrepris l'édition à leurs risques et périls et sans ses suggestions, mais que les documents du dossier démontrent l'inanité de cette prétention et les négociations habilement suivies par le détenteur du manuscrit pour le faire arriver en temps opportun aux lecteurs de la maison qui venait d'avoir, avec les mémoires de Marbot, un grand succès de librairie;

Considérant que, pour fixer la dette de Nicoulland et la dette de Plon, Nourrit & C^{ie}, une expertise est indispensable et qu'il y a lieu de l'ordonner, avec la discrétion et les ménagements dus aux livres de commerce de l'éditeur;

PAR CES MOTIFS, confirme, etc.

II

CONTREFAÇON DE PORTRAITS PHOTOGRAPHIQUES; PROTECTION D'APRÈS LA LOI DE 1793.

(Trib. civ. de la Seine, 3^e ch. Audience du 30 décembre 1911. Roland c. X.)

M. Roland, photographe, à Angers, ayant trouvé, dans un dictionnaire géographique, au milieu de nombreux portraits, les re-

productions de 4 clichés de portraits photographiques confectionnés par lui, fit saisir ces reproductions non autorisées et intenta une action en contrefaçon aux éditeurs; ceux-ci firent plaider que les épreuves photographiques en litige étaient dénuées de protection légale. Nous ne détachons du jugement (v. Ann. de la propr. ind., art. et litt., 1912, p. 267) que le considérant suivant relatif à cette exception :

« Attendu que les épreuves photographiques jouissent du bénéfice de la loi de 1793; que si, à la vérité, l'appareil photographique joue en l'espèce un rôle important, le goût, le sens artistique de l'opérateur intervient également pour donner au paysage, au modèle choisi toute leur valeur par le choix de l'éclairage, la disposition des accessoires, la retouche du cliché; que par là le photographe devient, à proprement parler, un créateur dont l'œuvre, quel que soit son mérite, a droit à la protection de la loi. »

Notre correspondant, M. Albert Vaunois, avocat à la Cour de Paris, fait à ce sujet l'observation suivante (v. *Annales, loc. cit.*, note) :

« Conformément au texte de la loi de 1793 tel qu'il a été complété en 1902, le tribunal déclare que les épreuves photographiques sont protégées, « *quel qu'en soit le mérite* ». Cette addition au texte de la loi, effectuée en 1902, est en effet très intéressante et permet de répondre aux décisions qui se sont arrogé le droit de discuter la valeur artistique de photographies litigieuses. Dès que le photographe a fait une création, il est protégé, quel que soit le mérite de cette œuvre. Dans l'espèce, il s'agissait assurément d'œuvres où se retrouvait le talent de leur auteur, mais qui ne sortaient pas du genre courant de la production des ateliers photographiques. »

III

DESSIN DE MODES. — CONTREFAÇON D'UN DESSIN DE BLOUSE (FORME KIMONO); EMPRUNT AUX MODES ANCIENNES, MAIS CARACTÈRE D'ORIGINALITÉ. — DÉPÔT EN VERTU DE LA LOI DU 14 JUILLET 1909. — MAUVAISE FOI. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Tribunal de Commerce de la Seine, 4 décembre 1911. — Rodier frères c. Galeries Lafayette.)

MM. Rodier frères ont déposé en 1910 au Conseil des prud'hommes un modèle de tissus pour blouses forme kimono; ils ont prétendu qu'au mépris de leurs droits, les Galeries Lafayette copiaient, mettaient en vente et annonçaient dans leur catalogue une blouse identique, se rendant ainsi coupables de contrefaçon et de concu-

rence déloyale. Par un jugement longuement motivé, reproduit *in extenso* dans la revue *L'Art et le Droit*, année 1911, p. 304 à 312, le Tribunal a admis les conclusions des demandeurs et a condamné la défenderesse, en réparation du préjudice causé, au paiement d'une somme de 5000 francs à titre de dommages-intérêts; il a ordonné, en outre, la cessation immédiate de la distribution du catalogue et de la vente des articles incriminés.

Nous reproduisons ici le passage principal de ce jugement qui fait suite aux intéressantes observations publiées par notre correspondant, M. A. Vaunois, sur « le droit d'auteur réclamé par les couturiers sur les créations de modes » (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 157; v. aussi notre exposé, *Droit d'Auteur*, 1911, p. 146).

« Attendu que si les blouses affectant la forme kimono existent depuis longtemps dans le commerce, il n'est pas moins possible à des hommes du métier de trouver des combinaisons de lignes dont l'harmonie générale, l'effort technique et l'esprit d'invention seront tels que la blouse qui sortira de leurs mains se distinguera immédiatement de celles existant déjà; qu'il est évident que, dans l'ensemble du dessin, le compositeur, quel qu'il soit, devra envisager l'usage du vêtement qu'il établit et que tout modèle de corsage féminin devra prévoir un vide pour l'encolure et un emplacement pour les manches; qu'à cet égard, les Galeries Lafayette ont raison de dire qu'il s'agit d'une disposition obligatoire et nécessaire n'ayant rien de nouveau; que si les récriminations de Rodier frères ne portaient que sur l'emploi de cette disposition, leurs plaintes seraient vaines et puériles;

Mais attendu que les Galeries Lafayette ne détruisent nullement la présomption de nouveauté qui s'attache au dessin de blouse créé par Rodier frères, et caractérisé principalement par l'emploi d'une division en quatre segments séparés par une large bande en forme de croix servant de soutien à toute la composition; qu'à cet égard, le Tribunal n'a pas à rechercher si de semblables dispositions ont pu exister dans les modes anciennes et quelle est l'importance des emprunts qui ont pu leur être faits; que c'est la combinaison judicieusement choisie des divers éléments qui composent le dessin nouveau, qui lui donne un caractère d'originalité et de fantaisie indiscutable, et qui le rend susceptible de propriété privative; que, quelles que soient les ressources que la nature ou les travaux antérieurs mettent à la disposition de l'artiste et quelque infinies que soient les possibilités de combinaisons,

il est certain que l'invention a toute sa valeur lorsqu'elle produit un travail qui n'a point encore été vu ou employé et qui, par cela même, est de nature à fixer l'attention des intéressés; que c'est après un pareil travail que le créateur peut avoir la légitime prétention de tirer pour lui seul le meilleur parti de son invention et d'empêcher qu'un tiers ne l'en prive, en s'emparant de son idée; qu'en l'espèce, il convient de reconnaître que le dessin de blouse imaginé par Rodier frères possédait tous les caractères nécessaires pour produire un effet spécial, lui donnant une physionomie propre et nouvelle suivant les expressions mêmes de la loi du 14 juillet 1909; que Rodier frères étaient donc fondés à s'en assurer la propriété, ainsi qu'ils l'ont fait par le dépôt régulièrement effectué;

Et attendu qu'il ressort de l'examen des blouses cataloguées et mises en vente par les Galeries Lafayette, qu'elles offrent les points de ressemblance les plus frappants et les moins discutables avec celles créées par Rodier frères; que la disposition en segments et en croix y figure: que, pour l'une de ces blouses, la servilité de la copie est tellement grande que si on l'applique à plat sur le modèle de Rodier frères, on constate que toutes les grandes lignes sont pour ainsi calquées les unes sur les autres, et que c'est à peine si le copiste a pris soin de modifier quelque peu les ornements festonnés employés par Rodier frères;

Attendu qu'il est inadmissible que cette identité soit le fait d'un pur hasard: qu'il faut, au contraire, décider qu'elle ne s'est produite que par la volonté bien arrêtée d'offrir au public une blouse capable de concurrencer de suite celle de Rodier frères, dont l'apparition était alors imminente; que ces derniers sont donc bien fondés à s'en plaindre;

Et attendu qu'en ce qui a trait à la bonne foi alléguée par les Galeries Lafayette, elle n'apparaît nullement des faits invoqués pour la démontrer, qu'il ressort au contraire des éléments de justification produits par Rodier frères, que si le dépôt de leurs dessins n'a été publié que le 10 février 1911, ce dépôt a été effectué dès le 12 août 1910; que, dans la réalité des choses, les modèles destinés à la future saison de mode sont, dès leur création par les fabricants d'étoffes, montrés aux représentants, courtiers et acheteurs, soit pour préparer leurs commandes, soit en vue de l'exportation; que cette communication toute de confiance ne doit pas avoir pour résultat de mettre ces modèles dans le domaine public; que si des commis, utilisant les renseignements

ainsi recueillis, font connaître à leurs patrons les idées des tiers, il appartient à ces patrons de se refuser rigoureusement à en faire usage afin de ne point mériter le reproche de contrefaçon ou de concurrence déloyale;

Attendu que les faits détaillés plus haut démontrent que les Galeries Lafayette, soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire de tiers trop disposés à flatter leurs désirs de toujours devancer leurs concurrents, ont eu connaissance, avant leur exposition de février 1911, des modèles créés par Rodier frères; que les appréciant sans doute, elles ont eu le tort ou de les faire copier ou, ce qui revient au même, d'en commander de semblables sans s'assurer personnellement que nul n'aurait à s'en plaindre; que si elles soutiennent que les commandes auraient été faites un peu à la hâte et peu de jours avant l'exposition, il est à remarquer qu'il leur a fallu un temps assez long, cependant, pour préparer leur catalogue, faire faire les clichés du dessin de la blouse incriminée et tous les autres, et recevoir ces catalogues de l'imprimeur en temps utile pour les expédier à leur clientèle; que ce laps de temps était plus que suffisant pour se procurer tous les renseignements nécessaires et agir avec la prudence voulue;

Attendu que dans ces conditions, la mauvaise foi au sens légal du mot est péremptoire, et ne fait aucun doute pour le Tribunal, etc.»

SUISSE

LIVRE DE LECTURE; UTILISATION CONSIDÉRABLE D'UN MANUEL SCOLAIRE ITALIEN, AVEC INDICATION INSUFFISANTE DE LA SOURCE. — CONVENTION DE BERNE DE 1886, ART. 2 ET 8; LOI FÉDÉRALE DE 1883, ART. 11. — OBSERVATION DES FORMALITÉS DANS LE PAYS D'ORIGINE DE L'ŒUVRE EXPLOITÉE. — DÉFAUT D'UN « RECUEIL DESTINÉ À L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ». — EMPRUNTS ILLICITES, PLAGIAT. — DOMMAGE.

(Tribunal fédéral, 1^{er} ch. civ. Audience du 25 mai 1912. — Agnelli c. Colombi.)

Par contrat conclu le 5 octobre 1894, la maison Speirani, à Turin, avait autorisé la maison Hoirs Colombi, à Bellinzone, à publier, en l'adaptant aux nécessités scolaires du canton du Tessin, une édition exclusive de l'ouvrage intitulé « *Il Sandrino* » du professeur G. B. Cipani, livre de lecture en 5 volumes, destiné aux écoles élémentaires du Royaume d'Italie; cette autorisation devait avoir une durée de huit ans et comportait une rétribution de 9% sur le prix de vente des premiers 5000 exemplaires et de 10% sur le reste de l'édi-

tion. En vertu de cet accord, la maison Colombi publia, avec la collaboration de l'avocat Bertoni, une édition tessinoise du *Sandrino* en 4 volumes, qu'on appelait aussi le *Sandrino tessinois (Cipani-Bertoni)*. Dans les années 1900 et 1901, elle fit paraître un nouveau « livre de lecture pour les écoles tessinoises », compilé par le professeur Gianini. Dans cette édition étaient reproduits textuellement, à divers endroits, de fort nombreux extraits du *Sandrino* de Cipani, sans que la maison Agnelli, qui, en 1897, avait succédé dans les affaires à la maison Speirani, eût donné son consentement à cette publication. Comme elle s'aperçut de la diminution considérable de la vente du *Sandrino* de Cipani dans le Tessin, elle demanda des explications à la maison Colombi, et celles-ci ayant été jugées insuffisantes, elle lui intenta une action en dommages-intérêts pour la somme de 30,000 francs. Par jugement du Tribunal civil du district Bellinzone-Riviera, du 29 avril 1910, il fut alloué à la demanderesse une indemnité de 9000 francs. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'appel du Tessin, des 20 mars-23 décembre 1911, fortement motivé⁽¹⁾. A son tour, le Tribunal fédéral a repoussé l'appel interjeté contre cet arrêt par la défenderesse.

La légitimation active de la demanderesse comme cessionnaire de la maison Speirani n'a plus été contestée en dernière instance, pas plus que le défaut de la légitimation passive de la défenderesse, à raison de sa prétendue non-intervention dans la compilation du livre, n'a été soutenu, comme auparavant. Le litige s'est dès lors limité à l'examen des exceptions soulevées par la maison Colombi concernant le défaut de qualité de la demanderesse à la suite du non-accomplissement des formalités légales, la prescription de l'action, l'absence de plagiat, et, subsidiairement, le montant de l'indemnité; voici, sur ces points, les considérants du Tribunal fédéral.

EXPOSÉ DES MOTIFS

2. Le fait matériel de la reproduction, dans le livre de lecture Gianini, de nombreux extraits du livre de Cipani « *Il Sandrino* » ou, comme le prétend la maison défenderesse, du livre Cipani-Bertoni édité par elle-même, n'est pas contesté par elle; elle semble donc admettre ainsi l'existence matérielle des conditions nécessaires pour qu'il y ait plagiat, ainsi que l'allègue la demanderesse. Il est évident, et il est superflu d'ajouter à cet égard d'autres observations à celles formulées dans l'arrêt dont est appel, que la reproduction textuelle de non

(1) *Giurisprudenza Ticinese*, 1912, p. 109 à 127.

moins de 75 pages de morceaux empruntés à l'œuvre d'autrui, sans l'autorisation de celui qui en a ou en exerce la propriété littéraire, constitue une reproduction illicite au sens de la loi fédérale suisse et des traités internationaux, à moins qu'il y ait lieu de déclarer fondée une des objections soulevées par la défenderesse. Mais, d'accord avec l'instance cantonale, le Tribunal de céans ne peut admettre ni l'une ni l'autre de ces objections.

a) La première doit être écartée; elle consiste à dire que la demanderesse n'a pas le droit de poursuivre pour la raison que les formalités légales n'auraient pas été remplies. Il résulte tout d'abord des déclarations de l'instance cantonale que l'enregistrement en Italie des œuvres de Cipani, pour l'exercice du droit d'auteur, a eu lieu. Un enregistrement en Suisse n'est pas exigé par la loi fédérale. Dès le moment où il est question d'une maison étrangère et de la protection d'une œuvre publiée à l'étranger, aucune autre formalité n'était requise, en vertu de l'article 2 de la Convention internationale du 9 septembre 1886, à laquelle ont adhéré tant la Suisse que l'Italie; d'ailleurs, cela ressort encore de l'article 10, alinéa 2, de la loi fédérale. Il n'est, au surplus, nullement douteux que, sur la base de l'article 2 de la Convention internationale, c'est la loi suisse qui doit faire règle pour la solution du présent litige. Le traité spécial avec l'Italie du 22 juillet 1868, qui prévoit un enregistrement en Suisse ou à la Légation suisse à Florence (voir article 14), pourrait difficilement s'appliquer, ne fût-ce qu'à cause de l'Article additionnel à la Convention de Berne. Du reste, ce traité a été dénoncé et a été déclaré hors de vigueur par le décret du Conseil fédéral du 17 novembre 1899. L'enregistrement opéré en juillet 1900 peut être considéré comme valable même au point de vue de la date. Il est vrai que le premier volume du livre de Gianini a vu le jour précisément aussi en 1900. Mais, ainsi que le déclara en cours de procédure l'instance cantonale, la date exacte de la publication n'en est pas antérieure à l'enregistrement fait en Italie par la maison Agnelli, dont les héritiers Colombi reconnaissent et ont reconnu les droits de propriété; en tout cas, le second volume, qui complète le premier et forme une seule œuvre avec celui-ci, n'a été publié que l'année suivante, c'est-à-dire après l'accomplissement des formalités légales par la maison Agnelli.

b) Est également mal fondée l'exception relative à la prescription. La défenderesse veut faire découler la prescription de la lettre de la demanderesse du 30 juin 1903, en prétendant que celle-ci connaissait les faits de la cause déjà depuis quelque temps avant la publication du livre de Gianini; mais cette lettre n'a pas en soi le caractère d'une preuve civile et, notamment, en présence d'une exception formelle comme celle de la péremption, elle ne saurait fournir au juge des éléments suffisants pour prononcer la déchéance de l'action. Ainsi que le relève avec raison l'instance cantonale, la demanderesse se borne à déclarer dans cette lettre qu'elle s'était aperçue depuis un certain temps d'une diminution dans la vente des livres de Cipani et qu'elle avait procédé à des investigations à ce sujet. Mais, la lettre n'indique pas du tout de quand date la découverte du plagiat ou des reproductions des livres de Gianini. L'action commencée le 25 juin 1904 doit donc être considérée comme intentée dans le délai utile d'une année. Et comme, d'après les constatations de l'instance cantonale, le livre de lecture de Gianini a été publié en 1900, et le premier volume, dans l'hypothèse la plus favorable, en janvier de la même année, il est dans tous les cas indubitable que la prescription de 5 ans prévue à l'article 17 n'était pas encourue.

c) La défenderesse a contesté éventuellement l'existence d'un plagiat en se prévalant du contrat stipulé entre la maison Colombi et la maison Speirani (plus tard Agnelli) le 5 octobre 1894; elle affirme que les extraits copiés dans les livres de Gianini ont été pris non pas dans le *Sandrino* de Cipani, propriété de la demanderesse, mais dans l'édition tessinoise du *Sandrino*, Cipani-Bertoni, sur lequel la maison Colombi avait acquis, en vertu de ce contrat, un droit d'édition. Si la publication des livres Gianini porte ainsi une atteinte aux droits de la demanderesse, cette atteinte ne peut se rapporter qu'à la compensation due à la maison Agnelli en vertu du contrat conclu avec elle, mais ne revêt pas dans tous les cas le caractère d'un plagiat. L'objection soulevée à cet égard n'est pas admissible non plus. Le contrat du 5 octobre 1894 a été stipulé uniquement pour une édition du *Sandrino* de Cipani. La publication de cette édition devait avoir lieu avec toutes les mesures nécessaires pour permettre à la maison Agnelli, qui avait à fournir les feuilles de titre, d'établir

un contrôle sur la vente et sur l'observation des conditions de rétribution stipulées avec la défenderesse. En revanche, le livre de lecture du professeur Gianini est une œuvre complètement différente de celle due à Cipani-Bertoni. Elle ne tombe pas sous l'application des clauses du contrat du 5 octobre 1894, et la maison Colombi ne pouvait pas se prévaloir de l'autorisation obtenue dans ledit contrat pour publier plus tard une autre édition, ou un autre livre de lecture, n'ayant avec le livre de Cipani-Bertoni d'autre affinité que celle d'une reproduction partielle, plus ou moins étendue, des matières contenues dans ce dernier.

d) L'unique objection de fond qui mérite une discussion sérieuse est celle déduite de l'article 11, numéro 1, de la loi fédérale, qui déclare que «ne constitue pas une violation du droit d'auteur la reproduction d'extraits du droit d'auteur entiers d'ouvrages littéraires ou scientifiques, dans des critiques, des ouvrages traitant de l'histoire de la littérature, ou dans des recueils destinés à l'enseignement scolaire, à condition que les sources utilisées soient indiquées».

L'article 8 de la Convention internationale de Berne de 1886 réservant, quant aux publications destinées à l'enseignement, la législation intérieure des pays de l'Union (et les arrangements particuliers, qui font défaut dans l'espèce depuis la dénonciation du traité italo-suisse du 22 juillet 1868), il va de soi que la question doit être résolue en prenant pour base la loi fédérale.

Or, il est pour le moins douteux que les deux livres de lecture de Gianini puissent être qualifiés de «recueils destinés à l'enseignement scolaire» au sens de l'article 11, numéro 1, de la loi précitée. Tout en ayant incontestablement un caractère didactique, ils n'ont pas (à l'exception du second volume pour lequel tout au plus la question pourrait se poser) l'aspect, pas même extérieur, d'un recueil scolaire ou d'une anthologie, auxquelles la jurisprudence suisse et étrangère semble appliquer restrictivement des réserves analogues à celles prévues à l'article 11 de la loi fédérale; mais ils constituent, selon les intentions de l'auteur, exposées dans la préface du premier volume, une œuvre d'ensemble, originale, sinon dans toutes les matières réunies (pour lesquelles l'auteur avoue avoir mis à contribution des œuvres didactiques déjà parues), du moins quant à la disposition, fusion et utilisation des différents éléments ou matériaux didactiques, de façon à présenter le caractère d'une «œuvre nouvelle, soit par la quantité et la qualité des

extraits et illustrations, soit, notamment, par les exercices qui précèdent et suivent chacun des morceaux de lecture ». (Voir la préface du premier volume).

Déjà à raison de son contenu, l'œuvre, au moins dans son ensemble, ne peut être classée parmi les *recueils* dont parle l'article 11. Quoi qu'il en soit, les dispositions de l'article précité n'auraient pas non plus été observées en ce qui concerne l'indication des sources. Dans le premier volume, qui ne contient pas moins d'une vingtaine d'articles reproduits du *Sandrino* de Cipani, parmi lesquels quelques-uns comptent plusieurs pages, il n'y a pas d'autres indications à ce sujet que celle contenue dans la préface, où l'auteur dit « avoir trouvé d'excellents matériaux dans les premières parties du *Sandrino* ». Dans le second volume, dont la nature un peu plus anthologique a conduit l'auteur à citer, au bas ou sous le titre, les noms d'auteurs pour un grand nombre d'articles, cela fut systématiquement omis pour les douze extraits et plus, d'un ensemble de 1322 lignes, copiés textuellement du *Sandrino*, à l'exception de la mention conçue en termes généraux qui se trouve à la page 151 : « Lectures reproduites en partie du *Sandrino* de Cipani et Bertoni, ainsi que des œuvres de Figuiet », et de la déclaration figurant aussi dans la préface d'après laquelle « les œuvres estimées de Cipani-Bertoni, déjà favorablement connues et utilisées dans les écoles tessinoises » ont fourni à l'auteur des « matériaux excellents ». Une indication aussi générale ne peut pas être envisagée comme satisfaisant aux dispositions de l'article 11, numéro 1, de la loi fédérale. La teneur vague de cette indication de source et la connaissance antérieure des droits de propriété appartenant à la maison Agnelli, pourraient, toutefois, encore être discutées si les procédés de la défenderesse ne révélaient pas certains éléments de dol. Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux qu'en chargeant le professeur Gianini de publier un nouveau livre de lecture (voir la préface du premier volume), mais en publiant et en éditant ce livre, la défenderesse n'ait commis une faute grave, réelle et positive, qui engage sa responsabilité aux termes de la loi fédérale.

3. En ce qui concerne la détermination du dommage, on ne peut pas envisager le calcul de l'instance cantonale comme contraire aux principes du droit fédéral⁽¹⁾.

(1) Le Tribunal cantonal a alloué une indemnité de 9000 francs, en comptant 24,000 exemplaires imprimés, qui contenaient chacun 75 pages illicitement reproduites; il a donc calculé 5 francs pour chaque page contrefaite et pour chaque millier d'exemplaires, comprenant dans cette somme également l'indemnité pour tort moral.

Ce calcul présente une certaine analogie avec d'autres que le Tribunal fédéral a déjà dû adopter lui-même dans les cas de contrefaçon ou d'atteinte portée aux droits d'un breveté. Cette analogie régit aussi jusqu'à un certain point les cas de violation de la propriété littéraire, et le tarif appliqué par l'instance cantonale pour établir la compensation qui aurait été due à la demanderesse en cas d'accord préalable, et qui représente précisément le bénéfice dont a été privé la maison Agnelli ainsi que le dommage à lui causé, ne paraît pas excessif, si l'on tient compte du résultat obtenu et du nombre des exemplaires publiés et vendus, que l'instance cantonale estime à 24,000. Le Tribunal de céans n'a en tout cas aucune raison de modifier l'appréciation du dommage à laquelle est arrivée l'instance cantonale.

Nouvelles diverses

Grande-Bretagne

Réglementation du droit d'auteur sur les cartes d'état-major

Après avoir analysé ici même (*Droit d'Auteur*, 1912, p. 130 et 131) les règles que les Lords commissaires de la Trésorerie ont établies le 28 juin 1912 au sujet du droit d'auteur sur les publications du Gouvernement anglais en général, nous sommes aujourd'hui en mesure de résumer la circulaire que le contrôleur du *Stationery Office* a édictée dernièrement (sans date) en vue de régler, à partir du 1^{er} janvier 1913, « la reproduction et l'utilisation de cartes d'état-major (*ordnance maps*) par les maisons d'édition de cartes et par d'autres, conformément aux dispositions de la loi de 1911 sur le droit d'auteur », sous réserve, toutefois, des modifications que le Président du Ministère de l'Agriculture pourra y apporter à l'avenir.

a) Les établissements cartographiques pourront utiliser les cartes d'état-major comme éléments de leurs cartes à des échelles inférieures à 1 pouce par mille (*mile*), sans avoir à solliciter la permission du contrôleur de l'Office précité, investi du *copyright* à l'égard de ces cartes, ou de tout autre fonctionnaire du Gouvernement, à la condition que ces cartes privées plus réduites ne constituent pas une simple reproduction, un agrandissement ou une réduction des cartes de l'état-major, mais soient dessinées et gravées indépendamment; elles ne devront porter ni sur le titre, ni au verso, sur la couverture, etc., la mention « *Ordnance* » ou « *Ordnance Survey* », ni aucune autre mention propre à les faire

apparaître comme des publications officielles ou reconnues par le Gouvernement.

b) En règle générale, personne ne pourra reproduire, copier, réduire ou agrandir en vue de leur publication, ces cartes d'état-major, ni en tout ni en partie, ni directement ni avec des changements ou additions, sauf dans les cas suivants: Il sera permis d'en reproduire de petites parties pour illustrer des livres ou brochures, ensuite de l'autorisation qui devra être sollicitée auprès du contrôleur et contre paiement d'une taxe, ou bien gratuitement s'il s'agit de les insérer dans des ouvrages scientifiques et techniques; le Contrôle des cartes (*Ordnance Survey*) se réserve, toutefois, de procéder lui-même à ces reproductions dans des cas appropriés. En outre, le contrôleur pourra accorder la permission d'utiliser des parties de cartes à grande échelle en vue de la vente de terrains, pourvu que ces reproductions ne soient pas vendues; il en est de même des reproductions faites sur une échelle inférieure à 6 pouces par mille et dans une dimension de 100 pouces carrés au maximum, comme plans-modèles pour des annonces ou pour faciliter la vente de propriétés; la reproduction d'une surface plus grande sera ordinairement subordonnée par le contrôleur au paiement d'un droit modeste. Puis, les maisons qui entendent reproduire des cartes du Contrôle précité dans des bills parlementaires ou pour des commissions à l'usage d'une autorité locale obtiendront l'autorisation du contrôleur, mais à la condition que ces reproductions ne soient ni vendues ni employées dans un autre but; lorsqu'elles sont destinées à servir à des sociétés publiques, une permission spéciale sera nécessaire qui ne sera accordée que contre une taxe. La reproduction sera généralement libre lorsque les conseils de comté ou de district, ou aussi les municipalités ou leurs agents veulent s'en servir dans le seul but d'illustrer des installations de transport, d'eau, de drainage, de lumière, de forces, etc.; les sociétés publiques ou leurs agents payeront à cet effet une petite taxe; les reproductions ne devront pas être mises en vente, et, dans certains cas, le Contrôle lui-même en entreprendra la publication, contre paiement, avec les renseignements complémentaires qu'elle comportera. Dans chaque cas où une reproduction est entreprise par quelqu'un, un exemplaire devra en être envoyé au Directeur général de l'*Ordnance Survey*.

La circulaire indique finalement les démarches à faire pour obtenir les permissions officielles.

Pays-Bas

Implantation du nouveau régime de protection

L'organisation de la protection de la propriété littéraire et artistique sous le régime de la nouvelle loi néerlandaise du 28 septembre 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 146) qui a permis aux Pays-Bas d'entrer dans l'Union internationale, se poursuit normalement, mais il est inévitable que des frottements se produisent là où de vieilles habitudes sont heurtées, ou aussi lorsque des droits sont revendiqués avec ardeur ou même avec une rigueur excessive.

Avant le 1^{er} novembre 1912, le droit de traduction était, au point de vue international, méconnu en Hollande. Cependant, les éditeurs hollandais avaient établi un « Règlement » d'ordre privé pour enrayer les effets désastreux du principe de la liberté de traduction, pour éviter le gaspillage des forces économiques et pour se préserver d'une concurrence effrénée: ils s'étaient engagés à s'abstenir de toute édition de traductions rivales chaque fois qu'un éditeur hollandais réclamait la priorité de sa traduction en déposant auprès de la Commission de la Société des libraires l'édition originale de l'œuvre traduite (ou reproduite) ou, pour les œuvres paraissant périodiquement, les six premières parties. Le premier traducteur obtenait ainsi un monopole de fait quant à l'exploitation de sa publication, à moins que des confrères peu délicats l'en eussent dépossédé par une violation du « Règlement » précité, ce qui est arrivé quelquefois.

Cette institution d'assainissement de la profession d'éditeur par l'initiative privée n'a plus de raison d'être en ce qui concerne les œuvres d'auteurs unionistes; on l'a laissée subsister quand même, d'après un communiqué de ladite Commission, par rapport aux œuvres parues dans les pays qui ne seraient pas signataires de la Convention de Berne ou qui n'auraient pas conclu de traités particuliers avec les Pays-Bas, ou enfin quant aux œuvres unionistes qui n'auraient pas été ou ne seraient pas traduites en hollandais dans les premiers dix ans après leur publication dans l'Union.

Les traductions existantes, publiées licitement, c'est-à-dire sans l'autorisation de l'auteur, en Hollande, jusqu'au 1^{er} septembre 1912, pourront encore être librement reproduites jusqu'au 1^{er} novembre 1914, après quoi l'auteur ou ses ayants cause recouvreront leur droit exclusif dans les limites de l'article 5 de la Convention de Berne de 1886 et de l'Acte additionnel de Paris de 1896 (assimilation au droit de reproduction avec délai d'usage de 10 ans).

A cette dernière époque, ils verront s'ils entendent exercer eux-mêmes ce droit ou bien légitimer une traduction existante, grâce à une entente avec l'éditeur hollandais; ce dernier aura tout intérêt à ne pas voir arrêter la vente de sa traduction, jusqu'à lors tolérée, mais qui sera permise dans dix-huit mois uniquement si elle est autorisée.

La question aura une importance pratique plus considérable pour certains ouvrages, parce que le hollandais est parlé aussi dans l'Afrique du Sud; or, les nouvelles colonies anglaises désignées sous le nom commun de *Transvaal and Orange River Colony* font partie de l'Union internationale depuis 1903; l'auteur unioniste pourra donc faire comprendre dans son droit de traduction en hollandais également la faculté de faire publier la traduction autorisée dans ces colonies. Les droits modestes que l'auteur perçoit en règle générale pour la cession du droit de traduction se répartiront donc sur un marché plus grand et ne renchériront assurément pas les prix des traductions. C'est ainsi que se calmeront les appréhensions de quelques milieux africains qui redoutent l'application du régime néerlandais-unioniste dans les dites colonies et se lamentent déjà du sort difficile qui serait fait notamment à la presse hollandaise de l'Afrique du Sud⁽¹⁾. Certes, l'ancienne piraterie, que les auteurs unionistes auraient, d'ailleurs, pu y combattre depuis dix ans, devra prendre résolument fin, mais il suffira d'un peu de bonne volonté pour ouvrir à cette presse des sources multiples en vue de la reproduction ou de la traduction d'ouvrages, de romans, d'articles, etc., et cela contre une rémunération minime, tellement est grand le nombre des agences qui ne demandent qu'à augmenter leurs débouchés.

En revanche, on n'approuvera guère le zèle intempestif de certains agents qui, d'après les journaux hollandais — la nouvelle a été reproduite déjà dans la presse d'autres pays dans un but de dénigrement facile à comprendre — ont voulu percevoir des tantièmes, ou conclure des traités à forfait avec des organistes pour les exécutions de compositions protégées dans le culte de l'Église réformée des Pays-Bas. Les tribunaux pourraient ainsi être appelés à définir la notion de *l'exécution en public* (*uitvoering in het openbaar*), telle que le législateur l'a manifestement entendu établir. La nouvelle loi hollandaise est si libérale qu'il serait profondément regrettable que le législateur

dût intervenir pour y apporter des restrictions.

Russie

Contrefaçon d'œuvres musicales

Dans son rapport du 1^{er} janvier 1913⁽¹⁾, le consulat général d'Allemagne à Saint-Petersbourg donne les informations intéressantes que voici sur l'étendue du mal de la contrefaçon d'œuvres musicales allemandes en Russie: Le commerce allemand de musique dont l'importation en Russie est considérable avait énormément à souffrir de la contrefaçon avant la promulgation de la nouvelle loi russe du 20 mars 1911. Cette contrefaçon était si florissante que souvent des chefs de musique étrangers achetaient du matériel reproduit illicitement en Russie pour s'en servir en dehors de ce pays. Les œuvres allemandes qui trouvaient un certain marché étaient reproduites sans vergogne et vendues à des prix excessivement bas; ainsi des pièces en vogue mises en vente au prix de deux marcs en Allemagne étaient débitées en Russie pour 30 copeks.

La mise en vigueur de la nouvelle loi qui n'autorise la reproduction de compositions musicales étrangères qu'avec l'autorisation des ayants droit, a quelque peu amélioré la situation; les maisons d'édition russes les plus importantes telles que la maison Jurgensen à Moscou, la maison J. H. Zimmermann à Saint-Petersbourg, s'abstiennent de contrefaire. Par contre, les petits éditeurs russes pratiquent la contrefaçon de plus belle; l'expérience leur montre que ni les éditeurs français, ni les éditeurs autrichiens ou allemands ne se défendent en poursuivant les coupables. Pour que les éditeurs allemands bénéficient réellement de la nouvelle loi de 1911, il serait à recommander que leur organisation, par exemple, la Société des marchands de musique de Leipzig, délèguât un mandataire à Saint-Petersbourg ou à Moscou afin de surveiller le marché russe et d'intenter des poursuites à tous ceux qui violent la loi. Ce n'est que grâce à cette manière de procéder que l'industrie louche pourra être frappée de façon à disparaître peu à peu. Les frais occasionnés seraient richement compensés par le fait qu'un préjudice sérieux serait évité et que la vente d'œuvres musicales en Russie se développerait largement.

Nous ajouterons à ce rapport consulaire que le régime de protection se consolidera seulement le jour où un traité littéraire liera les deux pays. On annonce que les

(1) V. *De Auteurswet 1912 en hare gevolgen in Zuid-Afrika*, *Nieuwsblad voor den Boekhandel*, 1913, n° 9, du 31 janvier, p. 86 à 89.

(1) V. *Musikhandel und Musikpflege*, numéro du 23 janvier 1913.

travaux préparatoires pour la conclusion d'un traité semblable sont terminés et qu'une conférence entre délégués allemands et russes a eu lieu à Saint-Petersbourg dans la seconde moitié du mois de février; le nouveau traité a même été signé, d'après les journaux, en date du 1^{er} mars.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

RÉPERTOIRE INTERNATIONAL DE LA LIBRAIRIE. Internationales Buchhändler Adressbuch. International Directory of the book trade. Berne, Congrès international des éditeurs. 1912. 23 × 16. 470 pages et annonces.

A la suite d'un rapport remarquable de M. A. Vørster, de Leipzig, le Congrès international des éditeurs avait pris, dans sa VI^e session de Madrid, en 1908, la résolution de créer un *Annuaire* international comprenant les noms, adresses et spécialités des libraires qui, comme détaillants, entretiennent des relations suivies avec l'étranger ou, comme éditeurs, sont à même d'opérer des transactions au dehors (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 76 et 78). Le Bureau permanent fut chargé de l'exécution du projet, mais M. Vørster est resté le *spiritus rector* de cette œuvre. Au Congrès d'Amsterdam, en 1910 (v. *ibid.*, 1910, p. 107), il put en montrer un fascicule-spécimen. Environ 9000 fiches avaient été expédiées par le Bureau précité en vue de recueillir auprès des intéressés mêmes les renseignements nécessaires pour la rédaction de l'ouvrage. Le Répertoire — on a dû renoncer au titre d'Annuaire, car la publication ne pourra se renouveler qu'à des intervalles de quelques années — compte maintenant plus de 5000 maisons, classées méthodiquement, voire même ingénieusement; le but poursuivi, celui de faire connaître rapidement « quelles sont, dans n'importe quel pays, les maisons susceptibles de placer un ouvrage de n'importe quelle spécialité », est certainement atteint. Afin de faire ressortir la nature internationale de l'ouvrage, le français, l'allemand et l'anglais ont été les trois langues principales utilisées pour la rédaction; les renseignements strictement professionnels concernant chaque maison ne figurent qu'en français, mais les informations supplémentaires plus détaillées relatives aux particularités de chaque maison sont reproduites dans la langue choisie par le déclarant. Les noms de pays et de villes ont été, si possible, imprimés dans l'orthographe originale des

pays, système amélioré par de nombreux renvois aux appellations différentes.

Les firmes sont énumérées d'abord (1^{re} partie), avec les indications susmentionnées, dans leur ordre alphabétique, puis (2^e partie) groupées par spécialités, — celles-ci sont au nombre considérable de 84, — enfin (3^e partie) rangées par ordre de pays et, pour chaque pays, par ordre de villes*. De cette façon on possède maintenant des données sur le commerce d'édition et de librairie dans 46 pays et dans 1467 villes du monde entier (Allemagne 229 villes, France 222, Grande-Bretagne avec colonies 178). Ainsi Paris est représenté dans le Répertoire par 372 firmes et Londres par 366; suivent Leipzig (187), Vienne (154), Berlin (150), etc.

Le Répertoire constitue ainsi un guide très précieux pour les éditeurs comme pour les auteurs dont la production pénètre dans d'autres pays; il facilitera grandement les échanges internationaux et supprimera encore davantage les distances et les obstacles opposés à la diffusion des livres. C'est une véritable entreprise internationale, perfectible sans doute, mais qui, déjà maintenant, fait honneur au groupement dont elle émane et à ses promoteurs éclairés.

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES d'après la Convention de Berne révisée à Berlin en 1908, par E. Potu. Bibliothèque photographique. Paris, Gauthier-Villars, 1912, 20 × 12, 89 pages.

Les nombreuses personnes et associations intéressées au droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques, « production essentiellement internationale », trouveront réunies dans cet exposé très clair les diverses informations dont elles pourront avoir besoin. Nos lecteurs qui connaissent déjà le régime de l'Union et n'ont qu'à se rapporter à nos diverses études utilisées dans ce travail (v. notamment, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 45; 1910, p. 61 et s., 79 et s.), concentreront leur attention sur la partie nouvelle pour eux, savoir les pages 42 à 65, où « la réglementation internationale, sinon parfaite, du moins fort acceptable du droit d'auteur dans ses rapports avec le cinématographe », adoptée par la Conférence de Berlin, est examinée. L'auteur distingue, d'après la solution introduite par cette Conférence dans la Convention de Berne révisée, entre les œuvres cinématographiques révélant une création personnelle, grâce à la mise en scène et au développement de

l'action, et jouissant de la protection très libérale accordée aux œuvres littéraires et artistiques, et les œuvres cinématographiques sans valeur personnelle, placées sous la protection plus restreinte des œuvres photographiques; serait aussi traitée comme ces dernières chaque pellicule considérée isolément et séparément de la bande cinématographique. En outre, pour l'application de la Convention, l'auteur distingue entre les œuvres cinématographiques originales et les adaptations d'œuvres littéraires, dramatiques, etc., à la projection cinématographique. Au sujet des productions cinématographiques, il croit pouvoir constater une lacune certaine dans la Convention de 1908, laquelle ne les protégerait pas expressément contre l'adaptation, par exemple, contre la transformation en une pantomime ou, d'une façon générale, en une œuvre littéraire, un roman, un récit, etc. Cette lacune n'existe en aucune façon, selon nous. Lesdites productions sont formellement protégées (art. 14, al. 2, de la Convention) comme œuvres littéraires et artistiques. Et ces œuvres jouissent toutes de la protection de l'article 4 et de l'article 12 de la Convention; ce dernier article déclare: Sont *spécialement* comprises parmi les *reproductions* illicites auxquelles s'applique la Convention les *appropriations indirectes non autorisées, etc.*, donc toutes sortes de transformations ou d'adaptations déguisées. Quelle disposition plus expresse exigerait-on en plus? Il est juste de dire que M. Potu combat l'argumentation isolée qui conteste la possibilité de poursuivre l'adaptation d'une production cinématographique⁽¹⁾.

La partie doctrinale signalée ci-dessus à nos lecteurs est aussi exposée dans une étude attachante et concise publiée récemment par M. Potu dans le *Journal de droit international privé* (1913, n^{os} I-II, p. 43 à 63) sous le titre: « Le cinématographe dans les rapports juridiques internationaux ».

Enfin nous sommes heureux de signaler ici un traité du même auteur consacré à une question connexe avec celle débattue dans l'ouvrage analysé plus haut, savoir la question du « conflit des droits du cinématographe et des personnes dont il reproduit les traits »; ce traité, couronné par l'Académie de Législation de Toulouse, est intitulé: « Droit de l'individu sur sa physionomie. »

(1) Deux autres observations de détail: La Convention règle les rapports de pays à pays; elle n'a donc pas à prescrire le traitement national d'œuvres inédites dans le pays d'origine de l'auteur et il n'y a là aucun oubli (p. 23). L'exception prescrivant ce traitement national pour les œuvres d'auteurs non unionistes, *éditées* dans l'Union, se justifie par la nécessité de les nationaliser. — La note p. 26 fait erreur, l'article 5 s'occupe du sort des œuvres publiées par un unioniste dans un pays *autre* que le sien.